

L'Hospital Général de cette Ville;  
moitié au profit des pauvres qui  
sont aux charitez de la Commu-  
nauté des Procureurs de ladite  
Cour, des sommes stipulées, ou  
receuës au-delà de ladite estima-  
tion, mesme du prix entier des-  
dites Pratiques, s'il y échet, &  
d'exclusion pour un temps, ou  
pour toujours de la Charge de  
Procureur contre les Clercs qui y  
contreviendront: Ordonne que le  
présent Arrest sera lû & publié,  
tant en ladite Communauté, qu'en  
celle des Notaires du Chastelet.  
Fait en Parlement le 8. Aoust  
1714. Collationné. Signé,  
D O N G O I S.



## ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

*Du 8. Aoust 1714.*

Qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjetées par les Parties.

*Extrait des Registr. de Parlement.*

CE jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maistre Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit : Qu'une difficulté survenue depuis quelque temps sur l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour pré-

venir les contestations qui pour-  
roient naistre sur ce sujet.

Que cet Article ayant ordonné  
que dans les Appellations des  
Sentences renduës sur Procès par  
écrit, l'Intimé seroit tenu de met-  
tre la Sentence au Greffe en forme  
ou par extrait dans la huitaine,  
après l'échéance de l'Assignation;  
& ce mesme Article permettant à  
l'Appellant ( au cas que l'Intimé  
n'ait pas satisfait à cette disposition  
de l'Ordonnance ) de la lever aux  
frais de l'Intimé, dont on doit lui  
délivrer un Exécutoire; il s'est  
élevé une question sur laquelle les  
sentimens ont paru se diviser,  
pour sçavoir quelle règle on de-  
voit suivre, lorsque les Parties  
sont l'une & l'autre Appellantes  
de la mesme Sentence, &c.

Lecture faite de l'Article XVIII.  
du Titre XI. de l'Ordonnance du  
mois d'Avril 1667. registrée en la  
Cour le 20. dudit mois, & des  
Conclusions par écrit du Procureur

teur Général du Roy : La matière mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy , ordonne que lorsqu'il y aura des Appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui fera la matière d'un Procès par écrit , celui qui aura esté le premier Intimé sur l'Appel interjetté de ladite Sentence , sera tenu dans le délai marqué par ledit Article de l'Ordonnance , de mettre au Greffe ladite Sentence en forme ou par extrait à son choix : sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit temps , permet à celui qui aura le premier interjetté Appel de ladite Sentence , de la lever par extrait & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable aux frais & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appellant, Et sera

le présent Arrest leû, publié & enregistré tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages, & Sénéchauffées du Ressort de la-dite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 8. Aoust 1714. Collationné. Signé, D O N G O I S.



## ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

*Du 3. Septembre 1714.*

Qui fait deffenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont induëment pris.

*Extrait des Registr. du Parlement.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergeant sur ce requis, S A L U T. Sçavoir faisons, que le jour & datte des Présentes, comparant judiciairement en nostredite Cour

Maistre Michel-François Cornuaille Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere, Appellant des Taxes, Droits & Vacations des Officiers de la Motte Diverfay, & des Exécutoires desdits droits du 28. Juillet 1710. & de tout ce qui s'en estoit ensuivi, & Deffendeur d'une part : & Charles Regnard Sieur de Cluseaux, Tuteur provisoire des enfans mineurs de deffunt Maistre Jean Gravelle, & de Damoiselle Suzanne-Angélique Jouïanne son Epouse, Intimé & Demandeur en Requête du 6. Juillet dernier, à ce qu'en confirmant lesdits Exécutoires, les effets saisis fussent vendus ; ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution, & en tous les dépens, mesme en ceux faits contre lesdits Officiers ; & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, deffendant, que de la sommation d'autre part ; & encore ledit Regnard Sicur des Cluseaux,  
Demandeur

Demandeur aux fins de la Com-  
 mission de Chancellerie du 14.  
 Janvier 1711. à ce que aux ris-  
 ques, périls & fortunes dudit Cor-  
 nuaille, il lui fust donné Acte de  
 la sommation & dénonciation du-  
 dit Appel aufdits Officiers, à ce  
 qu'ils fussent tenus de faire confir-  
 mer leur taxe, sinon de rendre ce  
 qui s'en déferoit avec intérêts,  
 & tous les dépens, tant en deman-  
 dant, deffendant, que de la som-  
 mation, & l'Arrest qui intervien-  
 droit déclaré commun avec ledit  
 de Mezieres, & le condamner aux  
 dépens d'une part; & Maître Ro-  
 dolphe Fouteau, Bailly de la Motte  
 Diversay, & Maître Gervais Ma-  
 gné Procureur Fiscal, & ledit  
 Maître Jean-Claude de Mezieres  
 Procureur Fiscal de la Baronnie de  
 Longny, Deffendeurs d'autre par :  
 & ledit Sieur des Cluseaux De-  
 mandeur en autre Requête dudit  
 jour 6. Juillet dernier, & à ce que  
 ledit de Mezieres fust contraint au

Es

payement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenue audit Exécutoire dudit jour 28. Juillet 1710. lequel seroit exécuté, aux intérêts, frais & mises d'exécution, & aux dépens, & Deffendeur d'une part : & ledit Jean Claude de Mezieres Deffendeur & Demandeur en Requête du 24. dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fust receu opposant à l'Arrest du troisieme dudit mois, faisant droit sur l'opposition; déclarer la procédure nulle, avec dépens d'autre part; & ledit Cornuaille Demandeur en deux Requestes des 24. & 29. dudit mois de Juillet : La première, à ce qu'il fust receu opposant à l'exécution dudit Arrest dudit jour 13. Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui fust donné Acte de ce qu'il prenoit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoi-

res : ce faisant , mettre l'appellation & ce au néant ; émandant , le décharger du surplus , & déclarer lesdites offres bonnes & valables , & la saisie & exécution nulle , avec restitution , dommages & intérêts , & dépens d'une part : & ledit Sieur des Cluseaux Doffendeur d'autre part : & lesdit Sieurs Fouteau & Magné Demandeurs en Requête du 4. Aoust présent mois , à ce qu'en déboutant ledit Sieur des Cluseaux de sa demande en sommation , le condamner aux dommages & intérêts , & en tous les dépens , mesme en ceux faits contre Cornuaille , & où il se trouveroit que l'Appel fust refftraint aux Chefs de leurs honoraires ; déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en son Appel , & le condamner aux dommages & intérêts , & en tous les dépens , mesme en ceux par eux faits en deffendant , sur la demande en sommation d'une part , & lesdits

Sieurs des Cluseaux & Cornuaille  
 Deffendeurs d'autre ; après que  
 Capon Avocat dudit Cornuaille  
 & de Mezieres, Borderel Avocat  
 de Regnard, &

Avocat de Mahou Avocat  
 desdits Fouteau & Magné,  
 ont dit, qu'en communiquant au  
 Parquet des Gens du Roy, ils sont  
 demeurez d'accord de l'appointe-  
 ment signé d'eux, & paraphé de  
 Chauvelin, pour nostre Procureur  
 Général ; **NOSTRE DITE  
 COUR** ordonne que l'appointe-  
 ment sera receu, & suivant ice-  
 luy, a receu la Partie de Capon  
 opposante à l'Arrest par deffaut,  
 au principal sans s'arrester à leur  
 Requête ni à celle des Parties de  
 Mahou, a mis & met l'Appella-  
 tion & ce dont a esté appellé au  
 néant, en ce que dans l'Exécutoire  
 il a esté compris des Vacations  
 tant pour le Juge que pour le Pro-  
 cureur Fiscal de la Motte Diver-  
 say ; Emandant quant à ce, or :

donne que radiation & distraction  
sera faite desdites Vacations; con-  
damne lesdits Officiers à rendre  
& restituer à la Partie de Borderel  
les Vacations & Honoraires men-  
tionnez dans lesdits Exécutoires,  
à l'exception des Vacations aux  
Procès verbaux de réception de  
caution, & sans avoir égard aux  
offres de la Partie de Capon qu'elle  
a déclarées insuffisantes, lesdits  
Exécutoires seront exécutez pour  
le surplus; condamne la Partie de  
Capon & de Mahou en tout les  
dépens envers la Partie de Borde-  
rel, chacun à leur égard, ceux  
d'entre les Parties de Mahou &  
de Capon compensez; & faisant  
droit sur le Réquisitoire de nostre  
Procureur Général, fait deffenses  
aux Parties de Mahou de se taxer  
ni recevoir à l'avenir des Vaca-  
tions ou Epices dans les affaires  
d'Audience. S I T E M A N D O N S  
mettre le présent Arrest à execu-  
tion, selon sa forme & teneur:

E c iij

de ce faire te donnons pouvoir.  
DONNE' à Paris, en nostredite  
Cour de Parlement, le trois Sep-  
tembre, l'an de grace mil sept cens  
onze, & de nostre regne le soixan-  
te-neuvième. Collationné. Signé  
par la Chambre, GUYHOU. Et  
scellé.



## DECLARATION DU ROY ,

Qui ordonne, que dans tous les Procès concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns desintéressez en ladite Ferme en quelques degrez qu'elles puissent estre, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation.

*Donnée à Paris le 30. Décembre 1721.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces Présentés  
Lettres verront. SALUT, par  
la Déclaration du feu Roy nostre  
E e iiiij

très honoré Seigneur & Bisayeul  
du 2. Octobre 1694. il a esté or-  
donné, en interprétant en tant  
que besoin le titre des récusations  
des Juges, & celui des évocations  
des Ordonnances des mois d'A-  
vril 1667. & Aoust 1669. que dans  
tous les Procès Civils & Crimi-  
nels concernant les droits de ses  
Fermes, & l'exécution des Baux  
qui en sont faits, circonstances &  
dépendances, mesme dans tous  
les différends qui surviendront en-  
tre ses Fermiers en nom collectif,  
ou les Adjudicataires de ses Fer-  
mes & leurs Commis, aussi, tant  
en matière civile, que criminelle,  
les parentez ou alliances des Pré-  
sidents & Conseillers des Cours des  
Aydes avec aucun des intéressez  
dans lefdites Fermes en quelques  
degrez qu'elle puissent estre ne  
pourront donner lieu à aucune ré-  
cusation ni évocation, sans préjudi-  
ce des autres causes de récusation  
portées par ladite Ordonnance de

1667. Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Déclaration au droit d'Equivalent qui appartient à nostre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de récusation & d'évocation qui retardent le jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de nostre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amé oncle le Comte

de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de nostre main, dit, & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que dans tous les Procès Civils & Criminels, concernant les Droits de la Ferme du Droit d'Equivalent appartenant à nostre Province de Languedoc, & l'exécution des Baux de ladite Ferme, circonstances & dépendances, mesme dans tous les différends qui surviendront entre les Fermiers dudit Droit en nom collectif & leurs Commis, tant en matière Civile que Criminelle, les parentez ou alliances des Officiers de nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des intéressés dans ladite Ferme en quelques degrez qu'elles

puissent estre ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront estre proposées dans tous lesdits Procès. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Mont-pellier, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; **CAR** tel est nostre plaisir: en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Paris le 30. Décembre, l'an de grace 1721. & de nostre regne le septième. Signé, **LOUIS**, *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orléans Régent, présent, Signé, **PELYPEAUX**. Vû au Conseil: Signé, **LE PELLETIER DE LAHOUSSAYE**. Et scellé.

## EDIT DU ROY.

Qui règle le temps auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pourront avoir voix délibérative.

*Donné à Versailles au mois  
de Décembre 1725.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre:  
A tous présens & à venir : Salut.  
Pour donner plus de poids aux  
Délibérations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours Supérieures de nostre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées; & pour pouvoir tirer de ces Délibérations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand

Nous leur avons bien voulu rendre la liberté de Nous faire des Remontrances avant l'enregistrement ; il nous a paru nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matières si importantes que ceux des Officiers de nos dites Cours qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en état de porter leur jugement sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets, & le bien général de nostre Estat. Par ces justes motifs Nous avons ordonné par nostre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de nostre propre mouvement, s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours Supérieures.

res ; mais il Nous a esté représenté que pour mettre en estat ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le temps de service prescrit par nostredit Edit d'acquérir l'expérience & les connoissances nécessaires , il seroit convenable de leur donner entrée ausdites Délibérations , & la faculté mesme d'opiner , sans néantmoins que leur voix pust estre comptée qu'après le temps de service requis par nostredit Edit , ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge , sans avoir voix délibérative , & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en estat de se former plus promptement aux affaires , il seroit de nostre bonté & mesme du bien de nostre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par nostredit Edit. Il Nous a esté aussi observé que les bons & agréables

services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours qui n'ayant point encore le temps de service requis par nostredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction de nostre part, sembloient mériter de Nous une distinction particulière en leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix délibérative dont ils estoient cy-devant en possession, Nous nous sommes déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par nostredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par nostre présent Edit, & de conserver à

ceux des Conseillers de nostre dite  
Cour qui sont actuellement en  
place, la voix délibérative ausdites  
Assemblées; dont ils jouissoient  
avant la publication de nostre dit  
Edit. A CES CAUSES, & au-  
tres à ce Nous mouvans, de l'avis  
de nostre Conseil, & de nostre  
certaine science, pleine puissance  
& autorité Royale; Nous avons  
par nostre présent Edit perpétuel  
& irrévocable, dit, statué & or-  
donné, disons, statuons & ordon-  
nons, Voulons & Nous plaît,  
que le délai de dix années pres-  
crit par nostre Edit du mois de  
Juin dernier, pour avoir entrée,  
séance & voix délibérative dans  
les Assemblées de nos Cours, où  
il sera question de l'enregistrement  
de nos Ordonnances, Edits, Dé-  
clarations ou Lettres Patentes é-  
manées de nostre propre mouve-  
ment, soit & demeure réduit à  
cinq années. Voulons néanmoins  
que ceux des Conseillers de nos  
Parlemens

Parlemens & autres Cours ; qui n'auront pas les cinq années de service requis par nostre présent Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par nostre présent Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourveûs & receûs ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix soient comptées dans les délibérations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant nostre Edit du mois de Juin dernier. **SI**

**DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cours des Aydes, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme

& teneur, nonobstant tous Edits,  
 Déclarations & autres choses à ce  
 contraires, auxquels Nous avons  
 dérogé & dérogeons : CAR tel est  
 nostre plaisir ; & afin que ce soit  
 chose ferme & stable à toujours,  
 Nous y avons fait mettre nostre  
 Scel. DONNE' à Versailles au  
 mois de Décembre l'an de grace  
 1725. & de nostre regne le onziè-  
 me. Signé, LOUIS, *Et plus bas,*  
 Par le Roy, PHELYPEAUX,  
*Visa*, FLEURIAU. Et scellé  
 du grand Sceau de cire verte en  
 lacs de soye rouge & verte.

*Registré, oii ce requérant le  
 Procureur Général du Roy, pour  
 estre exécuté selon sa forme &  
 teneur, suivant l'Arrest de ce  
 jour. A Paris en Parlement le  
 20. Décembre 1725. Signé,  
 DUFRANC.*



## ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28. Aoust 1727.

Concernant les Voyages &amp; Séjours.

*Extrait des Registres de Parlem.*

CE jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maistre Pierre Gilbert de Voisins Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit: Qu'un doute qui se forme sur l'exécution d'un Article du Règlement de la Cour du 10. Avril 1691. sur les Voyages & Séjours, semble demander qu'elle ait la bonté de s'en expliquer suivant sa prudence.

Que le Règlement porte dans l'Article dont il s'agit, *qu'en procédant à la taxe des dépens adjugés à une Partie, il sera taxé Voyage pour faire juger si le ju-*

Ff ij

gement est définitif, avec quatre jours de Séjour; & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires, qu'il sera encore donné deux jours de Séjour pour chacune vacation.

Que suivant la disposition de cet Article, dans les Procès jugés à l'ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour: mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a esté employé de vacations au jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû estre le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le jugement d'un Procès à l'ordinaire; mais que pour ce qui regarde les Procès de grands Commissaires, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-

temps sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vacquer que certains jours; & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a crû qu'il estoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient esté consommées.

Que cette disposition à l'égard des Procès de grands Commissaires ne reçoit point de difficulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir esté intéressée à tous les Chefs du Procès indistinctement: mais qu'il n'en est pas de mesme au cas où elle n'a eu intérêt, que dans quelques-uns des Chefs, & sur tout lorsque ces Chefs sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacations. Que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un costé combien

il est onéreux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour estre réglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peut-estre esté plusieurs mois sur le Bureau est pour ainsi-dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du temps où les Chefs qui l'intéressoient, seroient examinez & jugez: Et que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'estre indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les Séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours, il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procès jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre costé lorsqu'un

Procès est une fois sur le Bureau; toutes les Parties qui y ont quelque intérêt, ont une espèce de droit d'estre présentes; que chacune en particulier peut craindre de n'estre pas exactement informée du jour auquel les Chefs qui la regardent seront approfondis & décidés; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroist presque impossible, de faire par un Règlement des distinctions justes & précises sur ce sujet; enforte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette dernière considération les conduit au seul tempérament qu'ils ayent peu trouver après une réflexion sérieuse, qu'ils estiment que le Règlement doit subsister tel qu'il est dans la thèse générale, mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas

particuliers, en procédant au Règlement des vacations de grands Commissaires qui devront estre supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturellement partie des dépens, on sçait que Messieurs par des vûes d'équité règlent souvent par un arresté particulier, ce que chacune des Parties portera de vacations; qu'on pourroit leur ouvrir la mesme voye pour régler le plus ou le moins de journées de Séjour: Que suivant ce tempérament, il leur seroit libre de régler par un arresté le nombre des jours qui seroient alloüez à chaque Partie; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arresté sur ce sujet, le Règlement auroit son application & son effet dans toute son étendue.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Règlement de la Cour du 10. Avril 1691. sera exécuté selon sa forme & ré-

neur : Ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardeffus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations, s'il n'est autrement ordonné par un arresté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront allouéz à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matière sur ce mise en délibération.

LA COUR. faisant droit sur le Réquisitoire des Gens du Roy, ordonne que le Reglement par elle fait le 10. Avril 1691. sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant, que dans la Taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le

jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au pardeffus autant de fois deux jours qu'il y aura eû de vacations; s'il n'est autrement ordonné par un arresté particulier, par lequel Messieurs en jugeant le Procès, pourront régler le nombre des jours qui seront alloüez à la Partie pour son Séjour, outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement, le vingt-huit Aoust mil sept cent vingt-sept. Signé, DUFRANC.

## EDIT DU ROY.

Concernant les successions des  
Meres à leurs Enfans.

*Donné à Versailles au mois  
d'Aoust 1729.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Depuis que les Empereurs Romains, écoutant la voix de la nature & les conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien droit civil, en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succéder à leurs enfans, ils travaillèrent à perfectionner par différentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence. Et la dernière Constitution, par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les

règles , estoit également respectée depuis plusieurs siècles , dans tous les Pays de nostre Royaume qui suivent le Droit écrit , lorsque le Roy Charles IX. jugea à propos d'establi un ordre nouveau dans cette matière ; c'est ce qu'il fit en réglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de May de l'année 1567. que les meres privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens , avec la propriété des meubles & acquets qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans nostre Parlement de Paris , mais les Parlemens des Pays où le Droit Romain tient lieu de Loy , supplièrent les Rois nos Prédécesseurs , lorsque l'Edit leur fut adressé , comme ils l'ont fait encore dans la suite , de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans , ils continuassent de suivre

des Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint-Maur sembloit avoir adoptés. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer, quoique l'Edit n'eust pas esté enregistré en nostre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loy, firent bientôt sentir combien l'exécution en estoit difficile. Le Roy Henry III. voulut y pourvoir en l'année 1575. par une Déclaration, dont l'objet estoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration, qui n'avoit esté adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres Patentes, qui lui destendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement, d'introduire une Jurisprudence, qui tenoit le

milieu en quelque manière , entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur , & qui parut mesme avoir esté autorisée par un Arrest rendu sous les yeux d'un des Rois nos Prédécesseurs. Mais quoi- qu'elle eust esté presque toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle , on a voulu néantmoins dans ces derniers temps faire revivre la Déclaration de 1575. qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage , avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé nostre Cour de Parlement d'Aix , & l'assemblée des Communautez de Provence à Nous demander qu'il Nous plust de faire une Loy nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : l'objet de cette demande Nous a paru si important en effet , que , sans Nous renfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à

nostre autorité, Nous avons crû  
devoir étendre nos veûes julqu'à  
la Jurisprudence observée sur ce  
sujet par les différens Parlemens  
de nostre Royaume, qui ont dans  
leur Ressort des Provinces régies  
par le Droit Civil. Et après avoir  
fait examiner en nostre Conseil les  
mémoires des principaux Magis-  
trats de ces Parlemens, avec ceux  
que les Communautez de Pro-  
vence Nous ont fait présenter,  
Nous avons reconnu, que si l'on  
considère d'abord la lettre ou le  
stile de l'Edit de S. Maur, on y  
trouve une obscurité & une am-  
bigüité qui forment un premier  
préjugé contre une Loy, dont le  
sens a toujous paru si difficile à  
pénétrer; & que si l'on en exami-  
ne le fonds & la substance, on y  
apperçoit aisément ce mélange &  
cette espèce de confusion qu'on  
y a faite de l'esprit du Droit Fran-  
çois avec celui du Droit Romain,  
qui par la difficulté d'accorder l'un

avec l'autre, a esté la source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude perpétuelle dans la Jurisprudence; en sorte que non-seulement les différens Tribunaux ont jugé différemment des questions entièrement semblables; mais que dans le mesme Tribunal elles n'ont pas toujourns esté décidées de la mesme manière. La simplicité des Loix Romaines sur les successions des meres à leurs enfans, Nous a donc paru préférable à un Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur, & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs, n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son intérêt ait esté le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX. elle trouve dans le Droit Civil mesme, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi

aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des règles establies par les Coustumes de nostre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des Pères & Meres ou des autres ascendants, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pays qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines establies par les Loix Civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, contre les secondes nopces, ont paru dans tous les tems des voyes aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines; & l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long tems & ne sont pas moins florissantes dans nos Pays de droit écrit que dans

Ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de S. Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat ; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matières, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leur enfans. A tant de motifs qui Nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement solennel que les Rois nos Prédecesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le temps de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils déclarerent, que leur intention estoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses an-

ciennes Loix: Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les deffauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de nostre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pays qui observent la mesme Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos Sujets.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à SaintMaur au mois de May de l'année 1567. pour régler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & venu, dans tous les Pays & lieux de nostre Royaume dans lesquels il a esté exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient déferées, partagées & réglées suivant la disposition des Loix Romaines, ainsi qu'elles l'estoient avant l'Edit de SaintMaur.

## ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'Article précédent déroger aux

Couſtumes, ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pays où le Droit écrit eſt obſervé, & qui ne ſont pas entièrement conformes aux diſpoſitions des Loix Romaines ſur leſdites ſucceſſions. Voulons que leſdites Couſtumes ou leſdits Statuts ſoient ſuivis & exécutez, ainſi qu'ils l'eſtoient avant noſtre préſent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pays de noſtre Royaume où l'Edit de Saint Maur a eſté obſervé en tout ou en partie, les ſucceſſions ouvertes avant la publication de noſtre préſent Edit, ſoit qu'il y ait des conteſtations formées pour raiſon d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, ſeront déferées, partagées & réglées, ainſi qu'elles l'eſtoient auparavant & ſuivant les diſpoſitions de l'Edit de Saint Maur, & la Jurisprudence eſtablie dans nos Cours, ſur l'exécution de cet Edit.

## ARTICLE IV.

Les Arrests rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échueës avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient esté terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux mesme qui prétendroient estre encore dans le temps, & en estat de se pourvoir contre lesdits Arrests, Jugemens, Transactions & autres Actes semblables, puissent estre receus à les attaquer sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint-Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir & estre recevables à proposer contre lesdits Arrests, Juge-

mens, Transactions & autres Actes de pareille nature; sur lesquels moyens, ensemble sur les defenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant nostre présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **DONNE'** à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nostre regne le quatorzième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas,* Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Visa **CHAUVÉLIN**. Et scellé  
G g iiij

du grand Sceau de cire verte en  
lacs de soye rouge & verte.

Réglé, oiii, ce requérant le  
Procureur Général du Roy, pour  
estre exécuté selon sa forme &  
teneur; & copies collationnées  
envoyées dans les Bailliages &  
Sénéchaussées du Ressort, pour y  
estre leu, publié & réglé. En-  
joint aux Substituts du Procureur  
Général du Roy d'y tenir la main,  
& d'en certifier la Cour dans un  
mois, suivant l'Arrest de ce jour.  
A Paris en Parlement le 20.  
Aoust 1729. Signé, Y S A B E A U.



T A B L E

DES MATIERES  
principales.

A

|   |         |
|---|---------|
| <b>P</b> Reuves de l' <i>Age</i> , mariage & tems<br>du décès, comment reçues.                                | 107     |
| tenans & <i>Aboutissans</i> , quand seront à<br>designer.   | 36      |
| plus de perquisition, ni procès verbal<br>d' <i>Absence</i> , ni création de Curateur à<br>l' <i>absent</i> . | 12 & 13 |
| <i>Absens</i> pour faillite, voyage de long<br>cours ou hors du Royaume, où seront<br>assignés.               | 12      |
| délais qui ne courent contre les <i>Absens</i><br>du Royaume pour le service du Roy.                          | 171     |
| <i>Acte</i> de Vêture, Noviciat & Profession,<br>quelle forme doit avoir, & de la si-<br>gnature d'icelui.    | 114     |
| <i>Actes</i> seront passés pardevant Notaires,<br>de toutes choses excédant cent livres.                      | 105     |
| même des dépôts volontaires.  | 106     |

T A B L E

*Ajoints*, pour la confection des Enquêtes, abrogés. 130

*Ajournemens* & citations, doivent être libellés, & contenir les conclusions & les moyens de la demande. 8

pourront être faits pardevant tous Juges sans commission. 12

ne seront donnez en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt. 13 & 14

ne pourront être donnés au Conseil, ni aux Requetes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du grand Sceau. 14

tous Exploits d'*Ajournemens*, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, en tous Sièges & matieres, où le ministère des Procureurs est nécessaire. 16

Huiffiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procès verbaux, du nom & domicile des *Adjudicataires* des biens executés, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication. 215

l'usage des *Avenirs* abrogé. 44 & 45

*Avocats* mettront leur reçu au bas des écritures. 195

*Appellations* des Sentences diffinitives ou interlocutoires; intervenues sur

## DES MATIERES.

- causes de récusations, comment jugées. 156
- Appellations* des articles de dépens croisés sous deux croix, portées à l'Audience, & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe. 205
- Appointement* d'expedient en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, sera reçu; pourvu qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure. 26
- Appointement* en droit, de quel tems sera, & quel reglement il emportera. 46
- Appointement* à mettre dans trois jours aux affaires legeres. *ibid.*
- Appointement* de conclusion, dans quel tems, & avec quelles formes se doit passer. 50 C 55
- Appointemens*, sur appellations vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou celui des Avocats & Procureurs Generaux, seront prononcés & reçus à l'Audiance sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime. 26 C 27
- Appointemens*, en quelles matieres pourront être pris aux Greffes. 45
- Appointemens* à communiquer titres, & à écrire par memoire, abrogés. 70 C 71
- Arrêts* & Jugemens donnés contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet. 7

## T A B L E

|   |           |
|---|-----------|
| formalitez de prononciations de Jugemens & <i>Arrêts</i> , abrogées   | 163       |
| ne pourront être signifiés à la partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur.   | 164       |
| tous <i>Arrêts</i> seront executés par tout le Royaume, en vertu du <i>Pareatis</i> du grand Sceau.   | 165 ¶ 166 |
| peine contre ceux qui retardent ou empêchent l'execution des <i>Arrêts</i> .  | 166       |
| <i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractés que par Lettres en forme de requête civile, & à l'égard de qui?   | 222       |
| ne le pourront être, sous prétexte de mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requête civile.  | 239       |
| simple requête afin d'opposition contre les <i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise.   | 223       |
| si les <i>Arrêts</i> & Jugemens en dernier ressort, sont donnés contre, ou au préjudice des personnes décedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, quel délai leurs héritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requête civile, | 224       |
| <i>Arrêts</i> , Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiés, & pour quelle fin.   | 227       |
| aucunes <i>Assignations</i> ne seront plus don  |           |

## DES MATIERES.

- nées sur la frontiere. 11  
à la vertu de quoi seront données les  
*Assignations* sur faits & articles. 37 &  
38. où doivent-elles être données.  
*ibid.*  
*Assignations* pour assister à compulsoi-  
res, ou collations de pieces, ne  
seront ci-après données. 58  
étrangers qui seront hors du Royaume,  
ou *Assignés*. 11  
où les condamnés au bannissement &  
aux galeres à tems. 12  
où les absens pour faillite, voyage de  
long cours, ou hors du Royaume.  
*ibid.*  
ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun do-  
micile, où seront assignés. *ibid.*  
*Assignés* pardevant les Juge & Consuls  
des Marchands, comparoîtront en  
personne, pour être ouïs par leur  
bouche. 78  
ce qu'ils doivent faire en cas de mala-  
die, absence ou autre empêchement.  
79  
comment le Procureur du défendeur en  
taxe, pourra prendre droit d'*Assis-*  
*tance*. 201  
quand il y a plusieurs Procureurs de dé-  
fendeurs en taxe condamnés aux dé-  
pens, comment l'*Assistance* se reglera.  
203  
comparution à l'*Audience* au jour de

T A B L E

Péchéance de l'assignation, sinon sera  
donné le profit du défaut ou congé  
contre le non comparant. 63 U 64

B

**B** Agues, joyaux & vaisselle d'argent  
de trois cens livres de valeur, ou  
plus, ne pourront être vendus qu'a-  
près trois expéditions, si le saisissant  
& saisi n'en conviennent par écrit.

213

de faire *Bail* judiciaire des choses seques-  
trées consistant en jouissance, quand  
il n'y en a point de conventionnel. 99

le Séquestre tenu de faire arrêter sur le  
champ par le Juge, les frais du *Bail*.

*ibid.*

*Bail* des choses sequestrées, ne peut être  
pris par la Partie. 103

condamnés au *Bannissement* à tems, ou  
seront assignés. 12

des Registres des *Baptêmes* en chacune  
Paroisse. 108

ce qui doit être inscrit en l'article des  
*Baptêmes* dudit Registre. 109

les *Baptêmes*, mariages & sépultures,  
doivent être en même Registre, sans  
aucun blanc, & quelles signatures sont  
requisés aux uns & aux autres. *ibid.*

extraits des Registres des *Baptêmes*, se-  
ront pris aux Greffes, ou compulsés

## DES MATIERES.

Des mains des Curés ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux.

111

Le possesseur de *Bénéfices* venant à décéder, comment & à qui l'état & la mainlevée des fruits sera donnée. 170 C.

171

La sentence renduë contre le titulaire d'un *Bénéfice*, qui décède dans les six ans, quel sera le délai de son successeur pour en interjetter appel. *ibid.*

En quel tems un successeur à un *Bénéfice* doit obtenir Lettres en forme de requête civile. 226 C. 227

Les condamnés à quitter la possession & jouissance d'un *Bénéfice*, ou délaisser quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrêt en dernier ressort.

232 C. 233

Les matieres de plaintes pour le possesseur des *Bénéfices*, comment les exploits seront faits, & les délais y échéans. 69

Les plaintes pour *Bénéfices*, pardevant qui poursuivies. 70

Les mineurs de vingt-cinq ans pourvus de *Bénéfices*, peuvent agir en Justice sans autorité de tuteur ni curateur. 74

La simulation de *Bleds*, & autres especes

T A B L E

de gros fruits, où, & par qui sera faite. 188 C 189  
*Bourgeois*, pourront être nommés pour Experts par les Juges, & par les Parties. 122  
 quand un artisan est intéressé en son nom contre un *Bourgeois*, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un *Bourgeois*. 121  
 le Grand *Bureau* peut faire poser adjournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission, ou Arrêt. 13 C 14

C

**C**As auxquels les Juges peuvent être pris à partie. 23 C 24  
*Cause*, quand & comment se poursuivra à l'Audience. 44  
*Cause*, quand sera tenuë pour contestée. 61  
 sera poursuivie en l'Audience trois jours après la signification des défenses, sur un simple acte, & sans avenir. 44  
*Cause* non appellée ni expédiée, comment continuée & poursuivie à la première Audience. 65  
 étant plaidée sera jugée en l'Audience, ou appointée à mettre, & comment. *ibid.*  
*Causes*, instances ou procès, par qui doivent

DES MATIERES.

doivent être retenus, & à qui renvoyés. 23 C 24  
*Causes*, comment pourront être appointées. 45  
 quelles réputées sommaires en diverses Jurisdictions. 82 C 83  
 Jugemens ordonnans prestation de *Cauti*on, feront mention du Juge devant lequel s'en fera la réception. 174  
 comment sera présentée, & où fera sa soumission. *ibid.*  
 ce qui se doit faire, quand elle est contestée. *ibid.*  
*Chapitres*, Corps & Communautés, nommeront Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur faits & articles, & la forme de leur pouvoir. 40  
*Commissaire* pour descente sur les lieux, dans quel tems, & comme quoi peut être recusé. 153  
*Commissaires* feront mention sur les minutes & grosses de leurs procès verbaux, des jours de leur marche, séjour & retour, & du consigné par les Parties. 121 C 123  
*Commissaires* trouvés sur les lieux, quelles vacations & taxes ils auront. *ibid.*  
 les *Commissaires* signeront les déclarations de dépens sans aucun droit. 203  
 comme se doivent regler ceux qui ont droit de *Committimus* pour faire ajour-

T A B L E

ner. 13  
**Communautés** qui ont droit de plaider en  
 premiere instance en la Grand' Cham-  
 bre du Parlement de Paris, ou autres  
 Parlemens, y peuvent faire donner  
 les Assignations sans Arrêt ni Com-  
 mission. 14  
**Ecclésiastiques, Communautés & Mineurs,**  
 non, ou non valablement défendus,  
 reçus à se pourvoir par Lettres en  
 forme de requête civile. 223 C 241  
**Communication** de production, quand &  
 comment se pourra prendre. 66  
 ne se pourra prendre que par les mains  
 du Rapporteur. 67  
**Comparution** à l'Audience, faite au jour  
 de l'échéance de l'assignation; sera  
 donné le profit du défaut ou congé  
 contre le non comparant. 63 C 64  
 ce que le demandeur en *Complainte* sera  
 tenu d'exprimer dans son exploit. 69  
 C 70  
**défendeur en Complainte**, ce qu'il doit  
 faire en fournissant ses défenses. 71  
**intervenant en Complainte** pour le posses-  
 soire d'un Bénéfice, ce qu'il doit faire.  
 73  
**Si** avant le jugement de la *Complainte*  
 l'une des Parties résigne, contre qui,  
 & comment la procédure se continuë.  
 74  
**Complainte** en cas de saisie & de nouvel-

DES MATIERES.

leté, dans quel tems se doit former.  
 92 C 93  
 le défendeur en *Complainte* déniaut la  
 possession du demandeur & de l'avoir  
 troublé, ou articulant possession, si le  
 Juge appointera à informer. 93  
 ceux qui succomberont dans les instances  
 de réintégrande & de *Complainte*,  
 condamnés en l'amende. 94 C 95  
 les matières de *Complaintes* pour le pos-  
 sessoire des Bénéfices, comment les  
 oppositions seront faites, & des délais  
 y échéans. 69  
**Comptable**, ou tenu de rendre compte.  
 176  
**Comptes**, quand seront rendus par tu-  
 teurs. 175  
 point de décharge que le reliquat n'ait  
 été payé, & pieces justificatives remi-  
 ses. *ibid.*  
 ne pourront être évoqués, ni renvoyés,  
 sous prétexte de saisie, ou interven-  
 tion de créanciers privilégiés. 176  
 condamnation de rendre *Compte* sur le  
 défaut à la premiere assignation & sur  
 un simple acte de venir plaider, après  
 que le défendeur à la demande en  
 reddition de *Compte* a comparu. *ibid.*  
 la cause plaidée ne se pouvant diffiniti-  
 vement juger à l'Audience, sera ap-  
 pointée à mettre, sans autre procedu-  
 re. 177

T A B L E

Jugement portant condamnation de rendre *Compte*, commettra celui qui en recevra la présentation & affirmation. 177

rendu sur appointé à mettre, ou Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le *Compte*. *ibid.*

ce que la préface contiendra de rolles, & quelles pieces transcrites en icelui. *ibid.*

la somme de la recette & celle de la dépense & reprise, sera insérée dans le dernier article du *Compte*. 178

si la recette est plus forte, l'oyant pourra prendre exécutoire, sans préjudice des débats formés & à former. *ibid.*

présentation & affirmation de *Compte*, par qui, & dans quel tems se fera, & le délai passé, quelle sera la contrainte. *ibid.*

tems qu'a l'oyant pour l'examen des pieces justificatives du *Compte* à lui baillées en communication. 179

le Juge peut en connoissance de cause proroger le tems ou délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement. 180

quand les oyans ont un même intérêt, ils nommeront un seul & même Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du *Compte* & pieces justificatives, se fera au plus

D E S M A T I E R E S.

ancien. 180

quid, quand les intérêts des oyans sont differens, & qu'il y a des créanciers intervenans? 180 & 181

le délai de communication expire, quel délai se prend au Greffe. *ibid.*

procès verbaux d'examen de *Comptes*, generalement abrogés. 182

apostils pour les consentemens, débats & soutenemens de *Comptes*, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire. *ibid.*

l'usage observé par les Commissaires du Châtelet demeurant à cet égard, sans y déroger. *ibid.*

si les oyans ne fournissent dans la huitaine leurs consentemens ou débats, ce qu'il sera permis au rendant *Compte* de faire. *ibid.*

comme les *Comptes* seront écrits, combien de lignes pour page, & de syllabes pour ligne y seront requises. 183

de quoi sera composé le chapitre de dépense commune. *ibid.*

Lettres d'Etat obtenues par les condamnés à rendre *Compte*, reiettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de *Compte*. 184

Jugement intervenant sur l'instance de *Compte*, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le

## T A B L E

reliquat, s'il y en a. 184  
 nulle révision de *Comptes* ci-après : & si  
 erreurs, omissions, ou faux emploi,  
 comment se pourvoir? *ibid.* 185  
 parties majeures peuvent *Compter* à l'a-  
 miable. 185  
 si les oyans *Compte* sont absens hors du  
 Royaume, ce que fera le rendant.  
*ibid.*  
 pour assister à *Compulsoires*, extraits ou  
 collations de pieces, où seront ci-après  
 données les assignations? 58  
 procès verbal de *Compulsoire*, ne sera  
 commencé qu'une heure après l'é-  
 chéance de l'assignation, dont il fera  
 mention. *ibid.* 59  
 défaillant à l'assignation pour *Compul-*  
*soire*, quelle peine encourt. *ibid.*  
 Condamnés au bannissement, & aux ga-  
 leres à tems, où seront assignés? 12  
 défaut ou *Congé*, comment pris contre  
 le défaillant, & le profit jugé en ma-  
 tiere de Régale. 76 77  
 défaut ou *Congé* emportant profit faute  
 de comparoir à la premiere assigna-  
 tion, pardevant les Juge & Consuls.  
 80  
 comment & en quel cas peuvent être  
 rabattus. *ibid.*  
 Consultation sera attachée aux Lettres en  
 forme de requête civile, & de qui si-  
 gnée. 229

## DES MATIERES.

*Contrainte* par corps après les quatre  
 mois pour dettes civiles, abrogée, &  
 sous quelles peines. 217  
 en quel cas, & pour quelles sommes elle  
 pourra être ordonnée. 218  
 tuteurs & curateurs y pourront être  
*Contraints*, & quand, & pourquoi.  
*ibid.*  
 cas auxquels la *Contrainte* par corps peut  
 être donnée. 219  
 cas auxquels l'Ordonnance n'entend y  
 déroger. 216 219  
 Jugemens, obligations, ou autres con-  
 ventions portant *Contrainte* par corps  
 défendus. 219  
 exception pour les baux des terres &  
 héritages situés à la campagne. 220  
 femmes & filles ne peuvent s'obliger,  
 ni être *Contraintes* par corps, si elles  
 ne sont marchandes publiques, ou  
 pour stellionnat procédant de leur  
 fait. *ibid.*  
 cas auxquels les septuagénaires pourront  
 être emprisonnés. 220  
 ce qui est à faire pour obtenir la *Con-*  
*trainte* par corps après les quatre  
 mois. 222  
 formalitez requises avant qu'exécuter la  
*Contrainte* corps. *ibid.*  
 quand & comment sera sursis à la *Con-*  
*trainte*, s'il y a appel de la Sentence  
 ou opposition à l'exécution de l'Arrêt  
 H h iij

T A B L E

portant condamnation par corps. 222  
*Contraintes* par corps n'empêcheront les  
 faïsses, exécutions & ventes des biens  
 des condamnés. *ibid.*  
*Contredits* & écritures, comment rejet-  
 tés des taxes des dépens. 196 & 197  
*Contribution* au marc la livre, ne sont  
 matières sommaires. 85

D

**D**eboutés de défenses, & réajourne-  
 mens, abrogés. 22  
 preuves du tems du *Décès*, comment  
 reçues. 107 & 108  
 tout ce qui est fait depuis le *Décès* de  
 l'une des parties, ou d'un Procureur  
 (quand l'instance, ou le procès sont  
 en état) est nul. 161  
*Décès* de la partie doit être signifié, &  
 jusques au jour de la signification, les  
 poursuites sont valables. 177  
*Déclaration de dépens*. Voyez *Dépens*.  
*Déclinatoire*, renvoi & incompétence,  
 se doivent juger sommairement à  
 l'Audience. 24 & 25  
 Juge & Consuls feront mention dans  
 leurs Sentences des *Déclinatoires* pro-  
 posés. 82  
*Défaut* avec profit, comme sera donné  
 aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais,  
 Cour des Monnoyes, grandes Mai-

DES MATIERES.

trises des Eaux & Forêts, & autres  
 Juridictions. 21  
 demandeur prend son *Défaut* au  
 Greffe, si le défendeur dans le délai  
 accordé ne met Procureur. 22  
 le prendra à l'Audience, si après avoir  
 mis Procureur, il ne baille copie de  
 ses défenses & pieces. *ibid.*  
 profit de *Défaut*, en quel cas se juge sur  
 le champ. *ibid.*  
 comment se juge, quand l'exploit d'af-  
 signation contient plus de trois chefs  
 de demande. 23  
*Défaut*, quand se lèvera au Greffe. 48  
 profit du *Défaut*. 42 & 43  
 en quel cas le demandeur pourra pour-  
 suivre le jugement de son *Défaut*. 44  
 aucuns *Défauts* ne seront pris à l'avenir.  
*ibid.*  
*Défaut*, ou congé, comment pris contre  
 le défaillant, & le profit jugé en ma-  
 tiere de Régale. 77  
*Défaut*, ou congé emportant profit,  
 faute de comparoir à la premiere assi-  
 gnation pardevant les Juge & Con-  
 suls. 80  
 comment, & en quel cas peuvent être  
 rabattus. *ibid.*  
*Défendeur*, à peine de défaut, tenu de  
 nommer Procureur & faire signifier  
 ses défenses, avec copie de ses pieces  
 justificatives. 21 & 22

T A B L E

ce qu'il doit faire après l'échéance de l'assignation. 4  
*Défendeur* en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses. 7  
 ce qui doit être employé dans les *Défenses*, pour y être fait droit. 9  
*Défenses* particulières prohibées, & sous quelle peine. 9  
*Délais* des assignations données aux Prévôtés & Châtellenies, de quel tems de quel tems, aux Sièges Présidiaux & Sénéchaussées. 10  
 de quel tems aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & aux Sièges des Conservations. *ibid.* 18  
 quels *Délais* sont nécessaires pour faire juger valablement un défaut. 18 19  
 quels jours ne sont compris dans les *Délais* des assignations & des procédures. 19  
*Délais* pour la clôture des cahiers, & tous autres *Délais* & procédures abrogés. 20 21  
 quel est le *Délai* d'amener garant. 29 30  
 si le *Délai* de l'assignation en garantie, n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur, copie de l'exploit de la demande en

D E S M A T I E R E S.

garantie, & des pièces justificatives. 31  
 quels *Délais* pour un premier & second garant, & quels, s'il y a plusieurs garants intéressés. 34 35. Voyez *Garant.*  
 les *Délais* es Cours, selon la distance des lieux. 41  
*Délais* de fournir griefs & réponses, de quel jour courront. 50  
 le même es forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits. *ibid.*  
*Délais* de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours. 65 66  
 quel sera le *Délai* des assignations aux Sièges des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, &c. & autres Jurisdiccions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège. 68 69  
 vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministère de Procureurs. 68  
 quels sont les *Délais* dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Jurisdiccions. 140  
*Délais* qui ne courent contre les absens hors du Royaume pour le service du Roi. 171

T A B L E

quarante jours à l'héritier pour *Délibé-*  
*rer.* 27  
 de même la veuve. 29  
 cas auquel celui qui aura été assigné  
 comme héritier en action nouvelle,  
 ou en reprise, n'a aucun délai de *Dé-*  
*libérer.* 29 ¶ 30  
*Demandes* incidentes, obtention de Let-  
 tres de restitution, rescision, ou au-  
 tres formées dans le cours du Procès  
 principal, ou cause d'appel, comment  
 les moyens s'en doivent expliquer. 51  
*Demandes* excédantes deux cens livres,  
 appointées és Justices inférieures, &  
 portées par appel és Cours, y seront  
 jugées comme Procès par écrit. 83  
*Demandes* qui ne se vérifient point par  
 témoins. 107  
*Demandes* qui seront formées par même  
 exploit, & quelles ne seront reçues.  
*ibid.*  
 le *Demandeur* prend son défaut au Gref-  
 fe, si le défendeur dans le délai ac-  
 cordé ne met Procureur. 22  
*Demandeurs* tenus donner copie dans la  
 même feuille ou cahier de l'exploit,  
 des pieces sur lesquelles leur demande  
 est fondée, & sur quelle peine. 11  
*Demandeur* en complainte, ce qu'il sera  
 tenu d'exprimer dans son exploit. 70  
 ¶ 71  
 après deux sommations faites de juger

DES MATIERES.

dans les délais, la partie pourra appel-  
 ler comme de *Déni* de Justice. 159  
 ¶ 160  
 Juge ne se peut déporter qu'après en  
 avoir déclaré les causes. 152  
 des *Dépôts* volontaires, actes doivent  
 être passés devant Notaires. 105  
 en *Dépôt* nécessaire, & lorsqu'il y a  
 commencement de preuve par écrit,  
 la preuve par témoins est reçüe. 106  
 reçüe pour *Dépôts* faits à hôte ou hôtesse,  
 logeant en leur hôtellerie. *ibid.*  
*Descente* sur les lieux, où il n'échet  
 qu'un simple rapport, prohibé aux  
 Juges, s'ils n'en sont requis par écrit,  
 par l'une ou l'autre des parties. 116  
 Rapporteur des Procès aux Parlemens,  
 Requêtes de l'Hôtel, & du Palais,  
 ne pourront être commis aux *Descen-*  
*tes* ordonnées à leur rapport; mais  
 un des Juges sera commis par le Pré-  
 sident. *ibid.* ¶ 117  
 dans les Bailliages, Sénéchaussées, &c.  
 l'ordre du tableau sera suivi pour les  
*Descentes.* *ibid.*  
 les Commissaires pour les faire, seront  
 nommés par l'Arrêt ou Jugement  
 qui les ordonnera. *ibid.*  
 ne les pourront faire sans la requisition  
 de l'une des parties, laquelle consi-  
 gnera les frais ordinaires. *ibid.*  
 formalitez pour y proceder, & du tems

T A B L E

du parlement du Commissaire. 118  
 s'il y a causes de récusation contre les  
 Commissaires, quand seront propo-  
 sées, autrement passé outre. *ibid.* 119.  
 Commissaire pour *Descente* sur les lieux,  
 dans quel tems, & comme quoi peut  
 être recusé. 153  
*Désertions* d'appel, par qui vidées. 25  
*Dépens* de folles intimations & désér-  
 tions d'appel, par qui, & comment  
 se doivent taxer. *ibid.*  
*Dépens* indéfiniment portés par celui qui  
 succombera. *ibid.*  
 défenses de prononcer hors de Cours,  
 sans *Dépens*. 190 191  
 Arbitres tenus de condamner le suc-  
 combant aux *Dépens*. 191  
*Dépens* seront adjugés des incidens sur-  
 venans. *ibid.*  
 ce que doivent faire les Procureurs pour  
 régler & satisfaire les *Dépens*. 92  
 si les offres de *Dépens* non acceptées, le  
 demandeur fera procéder à la taxe, &  
 si par le calcul les *Dépens* n'excedent  
 les offres, les frais de la taxe seront  
 portés par le demandeur. 39  
 les Procureurs en dressant la déclaration,  
 ne feront qu'un seul article d'une seule  
 piece, à peine de radiation. 94  
 droit de conseil, comme se regle dans  
 les *Dépens*. *ibid.*

DES MATIERES.

qui sera observé dans tous les Sièges  
 pour une juste regle des *Dépens*. 196  
 197.  
 quand les offres de *Dépens* n'auront été  
 acceptées dans les délais ordonnés :  
 quel ordre sera suivi dans les Sièges.  
 199.  
 déclarations de *Dépens* arrêtées par le  
 tiers, quelles formalités s'observe-  
 ront. 203  
 Commissaires signeront les déclara-  
 tions sans aucun droit. *ibid.*  
 quand leurs Clercs auront droit de cal-  
 cul. *ibid.*  
 mais pour lever les executoires de *Dé-*  
*pens*, seront employés en icelles, &  
 ceux du premier exploit & de la si-  
 gnification qui en sera faite. 204  
 quand il y aura appel de la taxe des *Dé-*  
*pens*, ce qui sera à faire par le Pro-  
 cureur de l'appellant. *ibid.*  
 executoire des articles non croisés, dé-  
 livrés à l'intimé. *ibid.* 205  
 appellations des articles croisés, quand  
 portées à l'Audience, & quand sur  
 icelles est pris appointment au  
 Greffe. *ibid.*  
 appellans condamnés en autant d'amen-  
 des qu'il y aura de croix & chefs sur  
 lesquels il sera condamné, & comme  
 quoi les *Dépens* seront liquidés. *ibid.*  
*Dépens* adjugés dans les Bailliages; Se-

T A B L E

néchauffées & Présidiaux, comment taxez, & par qui. 205 *U* 206  
 Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs, comment liquideront les Dépens. *ibid.* *U* 207  
 Voyez *Procureurs Tiers.*  
 ce qui se doit faire par les pourvûs pour cause de *Dévol.* 73  
*Dictum* de la Sentence sera mis au Greffe par le Rapporteur trois jours après le Procès jugé. 47  
 ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun *Domicile*, où seront assignez? 12  
 ceux qui demeurent es châteaux & maisons fortes, doivent élire *Domicile* en la plus prochaine ville, & en faire enregistrer l'acte au Greffe. 15  
 condamnation de restitution de fruits, dépens, *Dommages* & intérêts en matière bénéficiale, comment sera exécutée. 75  
 déclaration de *Dommages* & intérêts, comment dressée, & copie baillée, & des pieces justificatives. 207  
 offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointement de condamnation en sera passé. 208  
 si contestées, & que par l'événement les *Dommages* & intérêts n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis

DES MATIERES.

depuis le jour des offres, & seront liquidéz par même Jugement. 208  
 Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celle de liquidation de *Dommages* & intérêts. *ibid.* *U* 209  
 Droit de conseil, comme réglé. 194  
 Droit de révision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats. 196 *U* 197  
 ne sera pris aux Sièges, où il n'a eu lieu jusques à présent. 197  
*Ducs* & Pairs, pourront faire donner ajournemens en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, commission ou Arrêt. 13 *U* 14  
 usage des *Duplicques*, tripliques, additions premières & secondes, &c. abrogé. 63

E

**E** Clergiques, Communautéz, & Mineurs, non, ou non valablement défendus, reçûs à se pourvoir par requête civile. 243  
*Enquetes* d'examen à futur, & par turbe, abrogées. 62  
 Jugement ordonnant *Enquetes* contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement. 126

T A B L E

tems pour faire *Enquête*, selon la distance des lieux. 126 C 127  
 plus de reception d'*Enquête*, ni moyens de nullite par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en Procès par écrit. *ibid.*  
 usage de forclusion de faire *Enquête*, abrogé, & n'étant parachevée dans les délais, le défendeur recourra à l'Audience. *ibid.*  
 soit que la partie compare à la premiere ou seconde assignation, ou non, le Juge ou Commissaire procedera à la confection d'*Enquête*, nonobstant, &c. 129 C 130  
 le Juge pris à partie, ou recusé, faisant *Enquête* dans le lieu de sa naissance, doit surseoir jusqu'à ce que l'un & l'autre ayent été jugez. *ibid.*  
 le serment & la deposition de chacun témoin, sera pris par le Juge ou Commissaire à faire *Enquête*, & non par le Greffier. 128 C 129  
 procès verbal d'*Enquête*, sera sommaire, & ce qu'il doit contenir. 134  
 vacations des Greffiers qui auront écrit l'*Enquête* & le procès verbal, comment réglées. *ibid.* C 135  
 à qui seront délivrées les expéditions & procès verbaux des *Enquêtes*. *ibid.*  
 Greffiers des Commissions particulieres, où remettront, & pendant quel tems,

DES MATIÈRES.

la minute des *Enquêtes*, & procès verbaux d'*Enquêtes*. 136  
 envoi d'*Enquêtes* dans un sac clos & scellé, publication, reception, & tous jugemens de donner par la partie, moyens de nullité & de reproches, abrogez. 137  
 qui baillera copie du procès verbal d'*Enquête*, aux fins de fournir moyens de reproches? *ibid.*  
 en cas de refus ou de negligence de faire signer ledit procès verbal, & d'en bailler copie, ce que l'autre partie pourra faire. 139  
 qui aura fourni moyens de reproches, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'*Enquête*, & en cas de refus, icelle rejetée. 138  
 comment, & sous quelle charge, celui contre lequel elle a été faite, la peut lever. *ibid.*  
 quels sont les délais dans le fait des *Enquêtes*, selon les diverses Jurisdictions. 140  
 communication de l'*Enquête* & du procès verbal est reciproque. *ibid.*  
 après cette communication nulle audition de témoins, ni moyens de nullité. 140 C 141  
*Enquêtes* se jugent à l'Audience, si la permission de les faire y a été donnée. *ibid.*

T A B L E

à quels frais il se procedera à nouvelle Enquête, quand elle est declarée nulle par la faute du Juge ou du Commissaire. Voyez Preuves, Reproches & Témoins.

propositions d'Erreur, abrogées. 84 & 85.

verification d'Ecritures, où & comment se doit faire. 61 & 62

Ecritures seront communiquées à la partie, en presence du Juge ou Commissaire. 60

si la partie assignée pour reconnoître, ne compare, ce qui s'en ensuivra. 61

verification d'Ecritures sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, convenues par les parties. *ibid.*

si l'une des parties ne compare, comment sera procedé à la verification. *ibid.*

Ecritures & contredits, comment rejetter des taxes de dépens. 195

quelles Ecritures n'entreront en taxe. *ibid.* & 214. Voyez Avocats.

Juges ne prendront Epices pour le jugement des défauts. 93

n'en prendront pour les incidens reglez sommairement. 52

Juge & Consuls ne prendront Epices, salaires, droit de rapport, & de conseil, ou autrement, à peine de concussion & du quadruple. 82

DES MATIERES.

Etrangers qui seront hors du Royaume, où seront assignez? 11

Evocations prohibées, sinon pour juger définitivement. 24

Evocations en la Chambre de l'Edit, sous prétexte d'intervention de ceux qui font profession de la R. P. R. comment recevables, & quelles formes y doivent être gardées. 55

à l'effet d'Evoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration speciale. 56

intervenant à l'effet d'Evoquer, reconnu par le jugement du procès n'y avoir aucun interêt, en quels dépens & amende sera condamné. *ibid.*

Enquêtes d'examen à futur, abrogées. 62

Exceptions dilatoires, comment se proposeront. 35

comment par un heritier ou veuve, en qualité de commune. *ibid.*

Exceptions de vûes & montrées, abrogées. 36

des Executions, & que les Huissiers ou Sergens en declareront l'heure, & autres formalitez. 101

Voyez Saisies & Executions.

le Procès sera extraordinairement fait à ceux qui auront empêché l'Execution des Arrêts, & quelles en seront les condamnations. 167 & 168

de l'Execution des Jugemens. 64

T A B L E

*Expédiens* se vuideront sans la presence  
du Procureur. 26  
les qualitez seront signifiées avant qu'al-  
ler à l'*Expédient*. *ibid.*  
les prononciations rédigées & signifiées  
si-tôt qu'elles auront été arrêtées.  
*ibid.*  
en cas de refus de signer par l'Avocat  
de l'une des parties, il sera reçu,  
pourvû qu'il le soit de celui de l'au-  
tre, & du tiers, sans sommation, ni  
autre procedure. *ibid.* § 30  
*Expéditions* & signature de Cour de  
Rome, comment feront foi. 72  
sur le refus de l'une des parties de nom-  
mer & convenir d'*Experts*, ou non  
comparante, ce que le Commissaire  
doit faire. 119  
ce que le procès verbal de leur nomina-  
tion portera. *ibid.* § 120  
*Experts Bourgeois*. Voyez *Bourgeois*.  
*Experts* delivreront au Commissaire leur  
rapport en minutte, pour être attaché  
à son procès verbal, & transcrit dans  
la grosse. 121  
formalitez requises ès *Exploits* d'ajour-  
nemens. 8 § 9  
où, & à qui ils doivent être faits, à  
peine de nullité. *ibid.*  
où ceux qui concernent les droits d'un  
Benefice. *ibid.* § 10  
où ceux qui concernent les droits &

DES MATIERES.

fonctions d'Offices, ou Commissions:  
10  
où seront faits les *Exploits* aux person-  
nes qui demeurent ès châteaux &  
maisons fortes. 15  
*Exploit* en garantie aura les mêmes for-  
malitez ordonnées pour les ajourne-  
mens. 30 § 31  
*Exploit* en demande de censive, pro-  
prieté d'heritage &c. comment doit  
être libellé. 35 § 36  
comment pour le corps d'une terre &  
métairie. *ibid.*  
*Exploits* ès matieres de complainte, pour  
le possessoire des Benefices, comment  
seront faits, & les délais y écheans. 69  
ce que le demandeur sera tenu d'expri-  
mer dans son *Exploit*. *ibid.*  
*Exploits* de saisie & execution de meu-  
bles & choses mobilières, ce qu'ils  
contiendront, & nommément l'élec-  
tion de domicile. 209

F

**F**Aits, quand seront tenus pour ave-  
rez. 38  
lettres pour articuler *Faits* nouveaux,  
rejetées pour l'avenir. 53  
parties contraires en *Faits* pardevant les  
Juge & Consuls, comment amene-  
ront témoins, & comment ouïs & re-  
li iij

T A B L E

prochez. 80 & 81  
*Faits*, comme doivent être articulés. 105. Voyez *Interrogatoires sur faits & articles.*  
*Femmes* ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour sté- lionat procédant de leur fait. 220  
 de même pour les *Filles.* *ibid.*  
*Fin* de non recevoir, n'aura lieu contre les mineurs. 172  
*Folles* intimations, par qui viduées. 25  
 condamnation de restitution de *Fruits*, dépens, dommages & intérêts en ma- tière bénéficiale, comment sera exe- cutée. 75 & 76  
 liquidation de *Fruits*, comme sera faite, quand il y a condamnation de restituti- on. 186  
 ce que doivent faire les condamnés à la restitution des *Fruits*, pour exécuter le Jugement de condamnation. *ibid.* & 187.  
 quand la déclaration des *Fruits* donnée par la partie n'est véritable, comment la preuve en sera faite. *ibid.* & 188  
 si par le rapport d'Experts, la valeur des *Fruits* n'excede le contenu en la déclararion, quels dépens encourt le demandeur en liquidation. *ibid.*  
 si la liquidation excède, le défendeur sera condamné aux dépens. *ibid.*

DES MATIERES.

estimation des bleds, & autres especes de gros *Fruits*, où & par qui sera faite. 188  
 prime du rapport de ladite estimation. *ibid.* & 189  
 preuve de la valeur des *Fruits*, dont rapport se fait en Justice, comment sera faite. *ibid.* & 190  
 G  
 Condamnez aux *Galeres* à tems, où seront assignez. 8  
 Huissiers ou Sergens, quelles personnes ne peuvent prendre pour *Gardiens* & Commissaires des choses par eux sai- sies. 100  
 ne peuvent être établis *Gardiens* ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, les freres, oncles & neveux du saisi. *ibid.*  
 en quel cas ils le peuvent être. 101  
 peine de ceux qui empêchent par vio- lence l'établissement des *Gardiens* & Commissaires. 102  
*Gardiens* & Commissaires, quand de- meuront déchargez. 103  
 le nom & domicile du *Gardien*, seront signifiés au saisi par le même procès verbal. 212  
*Gardiens* ne se doivent servir des choses saisis à eux baillées en garde, ni les louer. *ibid.*

T A B L E

*Gardien* tiendra compte au faisi, du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes. 212  
 exploit en *Garentie* aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens. 30 & 31  
 assignez en *Garentie* formelle ou simple où tenus de proceder. 32  
 en *Garentie* formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, & il sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation. *ibid.* & 33.  
 quoique mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits. *ibid.*  
 en *Garentie* simple, ne pourront les garants prendre le fait & cause, mais seulement intervenir si bon leur semble. *ibid.*  
 comment la demande principale, & celle en *Garentie*, se doivent juger, ou conjointement ou separément. *ibid.* & 34.  
*Garants*, quand seront assignez en vertu d'Arrêt ou Commission, ou sans Commission & mandement de Juge. 29  
 quel est le délai pour faire appeler le *Garant*. 29 & 30  
 quel, si le défendeur originaire est appelé en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déli-

DES MATIERES.

berer. 30  
 le délai de l'assignation en *Garentie*, n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur, copie de l'exploit de la demande en *Garentie*, & des pieces justificatives. 31  
 le demandeur originaire soutient n'y avoir lieu au délai d'appeler *Garant*, l'incident sera sommairement jugé en l'Audience. *ibid.*  
 quand il paroît par écrit que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le *Garant* hors de sa Jurisdiction, que doivent faire les Juges. 32  
 n'y a autre délai d'amener *Garant*, en quelque matiere & cause privilégiée que ce soit, sauf après le Jugement de la demande principale, à poursuivre les *Garants*. 31 & 32  
 Jugemens rendus contre les *Garants*, executoires contre les *Garenties*, & sous quelles conditions & restrictions. 33  
*Garants* succombans, en quels dépens seront condamnés. 34  
 quels délais pour un premier & second *Garant*, & quels, s'il y a plusieurs *Garants* intereliez? *ibid.*  
*Greffiers* ne doivent écrire sur leur feuille ou dans le registre de leurs minutes,

T A B L E

que ce qui a été prononcé publique-  
ment par le Juge, à peine de faux,  
&c. 56 ¶ 57  
*Greffiers* des commissions perticulieres,  
où, & pendant quel tems remettront  
la minute des enquêtes & procès ver-  
baux d'enquêtes. 136  
Somme que le *Greffier* doit prendre pour  
l'expédition de l'extrait du rapport  
des quatre saisons de chacune année,  
de la valeur des fruits. 190

H

L' **H**eritier a quarante jours pour dé-  
liberer. 27  
& trois mois pour faire inventaire. *ibid.*  
si l'inventaire est fait avant les trois  
mois, le délai de quarante jours com-  
mencera du jour qu'il aura été para-  
chévé. *ibid.*  
quand l'Heritier n'a pas ce délai de dé-  
liberer. *ibid.*  
si l'inventaire n'a pû être fait dans les  
trois mois, délai convenable sera ac-  
cordé à l'Heritier, pour le faire, &  
quarante jours à déliberer, & le délai  
reglé en l'Audience, sans appointer  
la cause. 28  
L'Hotel-Dieu pourra faire donner ajour-  
nement en la Cour, & pardevant les  
Juges en dernier ressort, sans Lettres

DES MATIERES.

de Chancellerie, Commission ou Ar-  
rêt. 14  
le même permis à l'Hôpital General.  
*ibid.* Voyez *Déliberer.*

I

Mmeubles des condamnez par provi-  
sion à somme pecuniaire ou espece,  
pourront être saisis réellement, mais  
non vendus, qu'après condamnation  
diffinitive. 168  
*Incidents* seront reglez sommairement,  
& où? 52  
forme de la procedure qui y doit être  
tenüe. *ibid.*  
*Incompétence*, déclinatoire & renvoi, se  
doivent juger sommairement à l'Au-  
dience. 24 ¶ 25  
*Appellation d'Incompétence*, par qui vui-  
dée. *ibid.*  
*Instance* sur la provision, & sur la diffi-  
nitive, étant en même tems en état,  
comment les Juges s'y doivent com-  
porter. 92  
si la cause, *Instance*, ou procès, n'é-  
toient en état, tout ce qui se fait de-  
puis le decès de l'une des parties, ou  
du Procureur, est nul, s'il n'y a  
reprise ou constitution de nouveau  
Procureur. 161  
*Instructions* à la Barre, & pardevant les

T A B L E

Conseillers commis, abrogées. 45  
 Sentences, Jugemens, ou Arrêts de  
 condamnation d'Intérêts, en contiendront la liquidation ou calcul. 163  
 Voyez *Dommages & Intérêts*.  
*Interrogatoire* sur faits & articles, quand & pardevant qui se doit faire. 37  
 en vertu de quoi seront données les assignations pour répondre sur iceux. *ibid.* & 38  
 où doivent-elles être données? *ibid.*  
 quand est-on reçu à subir l'*Interrogatoire* sur faits & articles, & à quelles charges? *ibid.* & 39  
 comment se prêtera. *ibid.*  
 maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses. *ibid.*  
*Interrogatoires*, à quels dépens seront faits. 46. Voyez *Faits*.  
*Intervenant* à l'effet d'évoquer, reconnu par le jugement du Procès n'y avoir aucun intérêt, en quels dépens & amende sera condamné. 56  
*Intervenant* en complainte pour le possessoire d'un Benefice, ce qu'il doit faire. 73  
 requêtes d'*Intervention* tant en premiere instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger. 54  
*Intervention* à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de la Religion prétendue Reformée.

DES MATIERES.

comment recevable. 55  
 les *Intimations*, par qui vuidées. 25  
 ventaire doit être fait dans les trois mois de l'ouverture de la succession. 27  
 est fait avant les trois mois ordonnez, le délai pour déliberer commencera du jour qu'il aura été parachevé. *ibid.*  
 n'a pû être fait dans les trois mois, délai convenable sera accordé à l'héritier pour le faire, & quarante jours à déliberer, & le délai réglé en l'Audience sans appointer la cause. *ibid.*  
 Voyez *Déliberer & Héritier*.  
 quels *Jours* ne sont compris dans les délais des assignations & des procédures. 18  
 quels *Jours* seront continus & utiles. *ibid.*  
 yaux. Voyez *Bagnes*.  
 signez pardevant les *Juge & Consuls* des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouïs par leur bouche. 78  
*Juge & Consuls* des Marchands, peuvent nommer un ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les pieces des Parties, & sur son rapport donner Sentence. 79  
 lorsqu'ils jugent nécessaire d'ouïr la Partie non comparante par sa bouche, comment doivent-ils y proceder? *ibid.* & 80

T A B L E

parties contraires en faits pardevant eux  
comment ameneront témoins, &  
comment oïis & reprochez. 80 C 81  
ce qui se fera si les témoins de l'une des  
parties ne comparent. *ibid.*  
Les dépositions comment redigées par  
écrit, ou signées. *ibid.* & 82  
*Juges & Consuls* feront mention dans  
leurs Sentences & declinatoires pro-  
posez. *ibid.*  
ne prendront épices, salaires, droits de  
rapport & de conseil ou autrement, à  
peine de concussion & du quadruple.  
*ibid.*  
*Juges* responsables des dommages & in-  
terêts des parties, pour les Jugemens  
par eux rendus, contre la disposition  
des Ordonnances. 7  
cas auxquels les *Juges* peuvent être pris  
à partie. 23 C 24  
doivent renvoyer les causes & parties  
pardevant les *Juges*, qui en doivent  
connoître. *ibid.*  
*Juges* ne prendront épices pour le Juge-  
ment des défauts. 43  
n'en prendront pour les incidens reglez  
sommairement. 52  
de la taxe des *Juges* employez en même  
tems en différentes commissions hors  
les lieux de leurs domiciles. 122  
divers cas auxquels le *Juge* peut être  
recusé. 144 C 145  
*Juges*

DES MATIERES.

*Juges* des Seigneurs ne sont exclus de  
connoître de tout ce qui concerne  
leurs Domaines, droits & revenus  
ordinaires & casuels, &c. 148  
*Juges* peuvent être sommez de juger la  
cause, instance ou procès qui sera en  
état. 159  
où lesdites sommations seront faites.  
*ibid.*  
après deux sommations faites de juger  
dans les délais, la partie pourra ap-  
peller comme de déni de Justice. *ibid.*  
C 160  
*Juge* intimé sur ledit appel, comment  
pourra être *Juge*, ou non. *ibid.*  
*Juge* recusé [ outre les condamnations  
d'amende ] pourra demander repara-  
tion des faits contre lui proposez. 158  
*Jugemens* de Police seront executez no-  
 obstant oppositions ou appellations.  
89  
*Jugemens* sur les demandes en complain-  
te & réintegrande, comment seront  
executez. 95  
*Jugement* de lieux & ouvrages vûs &  
visitez, que doivent contenir. 119  
*Jugement* ordonnant enquête, contien-  
dra les faits des parties, dont elles in-  
formeront respectivement. 126  
*Jugemens* de l'instance ou procès en état  
de juger, ne sera differé par la mort  
des Parties ou Procureurs. 161

## T A B L E

|   |              |
|---|--------------|
| formalitez de prononciations de <i>Jugemens</i> & Arrêts, abrogées.   | 163          |
| Sentences, <i>Jugemens</i> & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez.  | <i>ibid.</i> |
| de l'execution des <i>Jugemens</i> .  | 164          |
| quels doivent passer en force de chose jugée.   | 165          |
| <i>Jugement</i> intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a. | 184          |

## L

|   |     |
|---|-----|
| <b>L</b> ettres pour articuler faits nouveaux, rejetées pour l'avenir.  | 53  |
| <i>Lettres</i> pour cumuler le petitoire avec le possessoire, prohibées.  | 95  |
| <i>Lettres</i> d'Etat obtenues par les condamnés à rendre compte, rejettables, s'il s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte. | 184 |
| <i>Liquidation</i> de fruits. Voyez <i>Fruits</i> .   |     |

## M

|   |    |
|---|----|
| <b>P</b> leine <i>Maintenuë</i> , récreance ou séquestre, comment se poursuivent & doivent être prononcez sur le champ. | 72 |
|---|----|

## D E S M A T I E R E S

|   |                    |
|---|--------------------|
| Sentence de <i>Maintenuë</i> comment valable.   | 75                 |
| pleine <i>Maintenuë</i> en matiere de Regale, à qui ajugée.   | 78                 |
| preuves de <i>Mariages</i> , âge & tems du décès, comment reçues.   | 107. 108           |
| des registres des <i>Mariages</i> , &c. en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux.   | <i>ibid.</i>       |
| ce qui doit être inscrit en l'article des <i>Mariages</i> dudit registre.   | 109                |
| quelle mention sera faite au registre des <i>Mariages</i> .   | <i>ibid.</i>       |
| les Baptêmes, <i>Mariages</i> , & sépultures doivent être en même registre sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres. | <i>ibid.</i>       |
| perte arrivant du registre, comment la preuve des <i>Mariages</i> se fera.  | 112. 113           |
| des <i>Matieres</i> sommaires.  | 82                 |
| quelles choses seront reputées <i>Matieres</i> sommaires, si la demande n'excede la somme ou la valeur de mille livres.                               | <i>ibid.</i> ¶ 83. |
| contributions au marc la livre, ne sont <i>Matieres</i> sommaires.  | 85                 |
| ès <i>Matieres</i> sommaires les parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni Procureurs, & où.  | 85                 |
| où & comment seront jugées.   | 87                 |
| quand dans icelles les parties seront contraires, quelle forme pour la  |                    |

T A B L E

preuve ? *ibid.*  
 si elles ne peuvent être jugées sur le  
 champ, ce qui s'observera pour le  
 jugement d'icelles. 88  
 Jugemens diffinitifs en *Matières som-*  
*maires*, comment executoires en dif-  
 ferentes Jurisdicions. 89  
 Sentences de provision en *Matières som-*  
*maires*, qui n'excederont mille livres,  
 comment seront executées. 90  
*Mineurs* de vingt-cinq ans pourvûs de  
 Benefices, peuvent agir en Justice,  
 sans autorité de tuteur ni curateur.  
 74  
*Mineurs* non, ou non valablement dé-  
 fendus, reçûs à se pourvoir par re-  
 quête civile. 241  
 exceptions de vûes & *Montrées*, abra-  
 gées. 36

N

A Cte de vêtüre, *Noviciat* & Profes-  
 sion, quelle forme doit avoir, &  
 de la signature d'icelui. 111  
 registres des *Noviciats* par qui tenus, &  
 de leur forme pour la validité. *ibid.*

O

*Oficiers* des Cours, Bailliages, Sené-  
 chauffées & autres, même des Sci-

D E S M A T I E R E S.

gneurs, pour qui, & où peuvent sol-  
 liciter. 149  
 si il est besoin de les oüir par leur bou-  
 che, ès Procès où ils ont interêt, auffi-  
 tôt oüis se doivent retirer de la  
 Chambre & lieu de l'Auditoire. *ibid.*  
 150  
*Offres* de dommages & interêts se peu-  
 vent faire ainsi que les dépens, & en  
 cas d'acceptation, appointment de  
 condamnation en sera passé. 208  
 si contestées, & que par l'évenement les  
 dommages & interêts n'excedent la  
 somme offerte, le demandeur sera  
 condamné en tous les frais & dépens  
 depuis le jour des offres, & seront li-  
 quidez par le même Jugement. *ibid.*  
*Opposans* à l'execution d' Arrêts ou  
 Sentences en étant deboutez, à quoi  
 condamnez. 169  
 simple requête afin d'*Opposition* contre  
 les Arrêts & Jugemens en dernier  
 ressort, en quel cas permise. 223  
 ces presentes *Ordonnances* commandées  
 par Sa Majesté être généralement ob-  
 servées par toutes Cours. 3  
 seront incessamment publiées & enre-  
 gistrées par les Cours, toutes affaires  
 cessantes. 4  
 en quels cas les remonstrances à faire sur  
 icelles sont permises, sans néanmoins  
 surseoir l'execution. 4. 5.

T A B L E

seront gardées & observées du jour de la publication faite en presence du Roi, ou de son exprès mandement. 5  
 tems pour la publication de celles qui seront envoyées pour être registrées. *ibid.*  
 leur *Observation* indispensable en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. 6  
 de quel jour l'*observation* des presentes *Ordonnances* commencera. 244  
 de se retirer pardevers le Roi, en cas de doute ou de difficulté sur leur execution. 6 & 7  
 registre de Profession, quel doit être en l'*Ordre* de S. Jean de Jerusalem. 114  
 registres des *Ordres* mineurs & sacrez, par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 113  
 les personnes constituées aux *Ordres* sacrez de Prêtrises, &c. en quels meubles ne peuvent être executées. 214

P

*Paratis* pour l'execution des Arrêts, où se doit prendre, 165 & 166  
*Parentelles* expliquées à l'effet des recusatons de Juges. 144 & 145  
*Paris* pour les condamnations de taxe, salaires, redevances, & autres droits, réduits à l'avenir à deniers, sols, & livres. 173

DES MATIERES.

Perte des registres. Voyez *Registres*.  
*Petitoire* des Benefices vacans en Regale, où poursuivi. 76  
 demande au *Petitoire* ne peut être formée par celui contre lequel la complainte ou réintegrande sera jugée, sinon après le trouble cessé, & le dépossédé rétabli en possession. 94  
 les parties pourront *Plaidier* sans ministère d'Avocats ni Procureurs, en quelques matieres, & où. 86  
 Jugemens de *Police* seront executez nonobstant opposition ou appellation. 89  
*Possesseur* de Benefice venant à deceder, comment & à qui l'état & la mainlevée des fruits sera donnée. 72 & 73  
 condamnez à délaisser la *Possession* d'un heritage, dans quel tems le doivent faire. 164  
 s'ils doivent être remboursez de quelques sommes, especes, impenses, ou meliorations, ne peuvent être contraints de délaisser sans être remboursez. 168 & 169  
 Arrêts & Jugemens portant condamnation de délaisser la *Possession*, seront executez nonobstant les tierces oppositions, & sans prejudice. 169 & 170  
 des *Présentations*, & dans quel tems & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siege. 20 & 21

T A B L E

*Présentations* abrogées à l'égard des demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans. 21  
celui qui aura *Présidé* à l'Audience, signera le pluinif, & paraphera les Jugemens. 162  
constituez aux Ordres de *Prêtrise*, &c. en quels meubles ne peuvent être exécutez, 214  
*Preuve* par témoins en quoi non reçüe. 105 & 106.  
reçüe en dépôt nécessaire, & lorsqu'il y a commencement de *Preuve* par écrit. *ibid.*  
reçüe pour dépôt fait à hôte ou hôtesse. *ibid.*  
Voyez *Enquêtes & Témoins.*  
*Procès* sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faite par la partie de faire mettre ou joindre dans huitaine sa production. 48  
*Procès* après le Jugement ne sera communiqué ni à la partie ni à son Procureur. 49  
*Procès* ne seront plus délivrez aux Huissiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines. 67  
il faut *Procuracion* speciale pour évoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit. 56  
*Procureur* qui aura occupé en la cause, instance & procès, sur lequel est in-

DES MATIERES.

tervenu l'Arrêt en dernier ressort, tenu d'occuper sur la requête civile, & en quel cas. 225  
défenses aux *Procureurs* de refaire les écritures après le Procès jugé, ni d'en augmenter les rolles. 195 & 196  
n'employeront aux memoires des frais, que les legitiment dûs. 197  
quand il y a plusieurs *Procureurs* de défendeurs en taxe condamnez aux dépens, comme l'assistance se reglera. 202  
plusieurs matieres où ils assisteront par le plus ancien *Procureur.* *ibid.*  
*Procureurs* qui auront occupé dans les instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & interêts. 209  
*Procureur Tiers* tenu cotter de sa main au bas de la declaration de dépens, le jour de la declaration, & pieces mises en ses mains. 200  
le jour de ce mis sera signifié au *Procureur* du défendeur en taxe. *ibid.*  
forme qui s'observera entre les *Procureurs* pour arrêter les dépens contenus en la declaration mise es mains du *Tiers*, & la signer. *ibid.*  
le *Procureur* du défendeur comparant, les dépens seront arrêtez par le *Tiers.* *ibid.*  
ne comparant point, ce qui sera fait par

## T A B L E

|  |         |
|--|---------|
| le <i>Tiers</i> .  | 203     |
| tems pour arrêter par lui les dépens. <i>ibid.</i>   |         |
| <i>Procureur Tiers</i> mettra sur chacune piece<br>qui entrera en taxe, <i>Taxé</i> , avec pa-<br>raphe. <i>ibid.</i> Voyez <i>Dépens</i> .  |         |
| dans quel tems les <i>Productions</i> se met-<br>tront au Greffe du Siege où l'appel<br>resortit, après les appellations rele-<br>vées des Sentences rendues sur ap-<br>pointement en droit. | 46 & 47 |
| les <i>Procureurs</i> [ les Procès remis au<br>Greffe ] retireront leur <i>Production</i> ,<br>sans prendre celle des parties averfes.<br><i>ibid.</i>                                       |         |
| <i>Productions</i> en blanc prohibées, & sous<br>quelle peine.   | 57 & 58 |
| communication de <i>Productions</i> , quand &<br>comment se pourra prendre.  | 66      |
| ne se pourra prendre que par les mains<br>du Rapporteur.   | 67      |
| <i>Productions</i> , comment seront retirées<br>après le Procès jugé.  | 192     |
| registres de <i>Profession</i> de vœux, &c. par<br>qui tenus, & de leur forme pour la<br>validité.   | 113     |
| acte de <i>Profession</i> , quelle forme doit<br>avoir, & de la signature d'icelui.  | 114     |
| registre de <i>Profession</i> en l'Ordre de Saint<br>Jean de Jerusalem, quel doit être.<br><i>ibid.</i>  |         |
| <i>Propositions</i> d'erreur, abrogées.  | 244     |
| instance sur la <i>Provision</i> , & sur la diffi-   |         |

## D E S M A T I E R E S.

nitive, étant en même tems en état,  
comme les Juges s'y doivent compor-  
ter. 92  
Sentence de *Provision*. Voyez *Sentences*.

### R

**S**entences de *Rapport* ou rabat des dé-  
fauts & congez, quand & par qui  
pourront être données. 64 & 72  
Experts délivreront au Commissaire leur  
*Rapport* en minutte, pour être attâ-  
ché à son procès verbal, & transcrit  
dans la grosse. 121  
celui au *Rapport* duquel sera intervenu  
l'Arrêt contre lequel la requête civile  
est obtenue, ne pourra être *Rappor-  
teur* du Procès sur le rescindant, ni le  
rescisoire. 142 & 143  
*Récréance*, ou sequestre, comment se  
poursuivent, & doivent être pronon-  
cez sur le champ. 71  
Sentences de *Récréance*, comment exe-  
cutées. 72  
comment valables. 75  
*Récréance* en matiere de Regale, à qui  
ajugée. 78  
*Recusations* de Juges, quand sont vala-  
bles. 144  
comme la *Recusation* s'observe en ma-  
tiere criminelle. *ibid.*  
parenteles à l'effet des *Recusations*. de

## T A B L E

|  |                     |
|--|---------------------|
| Juges, expliquées.   | 144                 |
| <i>Récusation</i> valable, quand le Juge a un pareil differend, & quelle en sera la preuve. 146. Voyez <i>Juges récusez</i> .      |                     |
| <i>Récusation</i> jugée valable, le Juge se doit retirer de la Chambre du Conseil, ou de l'Audience, & sous quelle peine.          | 150 & 151           |
| le même aura lieu à l'égard de celui qui presidera à l'Audience.   | <i>ibid.</i>        |
| qui sçaura causes valables de <i>Récusation</i> en sa personne, les doit declarer.   | 151                 |
| § 152.   |                     |
| dans quel tems après la declaration du Juge, ou de l'une des parties, la <i>Récusation</i> sera faite.                             | 152                 |
| cessant cette declaration, comme peut être faite.  | <i>ibid.</i> § 153. |
| Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems; & comme quoi peut être <i>Récusé</i> .                                    | 153                 |
| <i>Récusations</i> , comme seront proposées.   | <i>ibid.</i> § 154. |
| seront communiquées au Juge, qui declarera si les faits sont véritables, ou non, pour être en après procedé au jugement d'icelles. | 154 & 155           |
| par quel nombre de Juges seront jugées.  | <i>ibid.</i>        |
| Sentences intervenuës sur causes de <i>Récusations</i> aux termes de l'Ordonnance, comment seront exécutées.                       | <i>ibid.</i> 155    |

## D E S M A T I E R E S.

|   |              |
|---|--------------|
| appellations desdites Sentences, seront jugées sommairement.  | 156          |
| appellations des Sentences diffinitives, ou interlocutoires, intervenuës sur cause de <i>Récusation</i> , comment jugées.   | <i>ibid.</i> |
| Juges Presidiaux, comment jugeront les <i>Récusations</i> .   | 157          |
| peine contre celui dont les <i>Récusations</i> auront été declarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été debouté faute de preuves.   | <i>ibid.</i> |
| outré ce, le Juge <i>Récusé</i> pourra demander reparation.   | 158          |
| petitoire des Benefices vacans en <i>Régale</i> , où poursuivi.   | 76           |
| demande en <i>Régale</i> , où sera formée.  | <i>ibid.</i> |
| après l'écheance de l'assignation, & depuis, comment la cause sera jugée en l'Audience.   | 77           |
| défaut ou congé, comment pris contre le défaillant, & le profit jugé en matiere de <i>Régale</i> .  | <i>ibid.</i> |
| demande en <i>Régale</i> (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice) du moment qu'elle aura été signifiée aux contendans, où demeurera évoquée. | <i>ibid.</i> |
| récréance en matiere de <i>Régale</i> , à qui ajugée.   | 78           |
| des Registres des Baptêmes, Mariages &  |              |

T A B L E

Sepultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux. 108  
 même *Registre* pour Baptêmes, Mariages & Sepultures, sans aucun blanc & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres. 109  
 quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*. 110  
 quand ce *Registre* doit être porté par le Curé ou Vicaire au Greffe Royal; & ce qui doit être fait par le Greffier. *ibid.*  
 extraits de ces *Registres* seront pris aux Greffes, ou compulsez ès mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 111  
 perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits Baptêmes, Mariages & Sepultures, & la preuve au contraire par la partie. 112 & 113.  
*Registres* des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. *ibid.*  
*Registre* pour la Profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem; quel doit être. 114  
 sous les susdits *Registres*, comment se peuvent compulser, & en être pris des extraits, & quelles peines contre les refusans. 115  
 Voyez *Preuve & Témoins*.

DES MATIERES.

*Réintégrande*, comment se peut demander. 93  
 ceux qui succomberont dans les instances de *Réintégrande* & complainte, condamnez en l'amende. 95  
 comment les Jugemens sur les demandes en *Réintégrande* seront exécutez. *ibid.*  
 en quels cas les *Remontrances* sur les Ordonnances sont permises, sans néanmoins surseoir leur execution. 4 & 5  
*Renvois*, incompetence & declinatoire, se doivent juger sommairement à l'Audience. 25  
*Renvois* pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire, abrogez. 46  
*Réparations* ou autres impenses aux lieux sequestrez, comment seront faites. 100  
*Repliques*, dans quel délai doivent être fournies. 63  
 qui aura fourni moyens de *Reproches*, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, & en cas de refus, icelle rejeter. 138  
*Reproches* contre les témoins, quels doivent être. 142  
 ceux d'emprisonnement, decrets, condamnations ou reprise de Justice doivent être justifiez avant le jugement du Procès, & comment, sinon reputes calomnieux. *ibid.*

T A B L E

comment réponses aux *Reproches* se  
peuvent faire. 142  
quand les Juges peuvent appointer les  
parties à informer sur les faits de *Re-*  
*proches*. 143  
*Reproches* seront jugez avant le Procès.  
*ibid.*  
Procureur ne les peut fournir, s'ils ne  
sont signez de la partie, ou qu'il n'ait  
pouvoir special par écrit. *ibid.*  
Voyez *Témoins*.  
*Requête* d'intervention. Voyez *Interven-*  
*tion*.  
simple *Requête*, afin d'opposition contre  
les Arrêts & Jugemens en dernier  
ressort, en quel cas permise. 223  
simple *Requête* pour se pourvoir contre  
les Sentences Presidiales. *ibid.*  
dans quel tems pour les majeurs, mi-  
neurs, Ecclesiastiques, Hôpitaux,  
Communautez, & absens hors du  
Royaume. 227  
dans quel tems, si fondées sur pièces  
fausses, ou nouvellement recouvrées.  
228.  
n'empêcheront l'exécution desdites Sen-  
tences. 232  
Arrêts & Jugemens en dernier ressort  
ne pourront être retractez que par  
Lettres en forme de *Requête civile*  
& à l'égard de qui. 222  
*Requêtes civiles* dans quel tems seront  
obtenues,

DES MATIERES.

obtenues, tant à l'égard des majeurs  
que des mineurs. 224  
dans quel tems à l'égard des Ecclesiasti-  
ques, Hôpitaux, Communautez, &  
absens hors du Royaume. 225  
dans quel tems à l'égard d'un successeur  
à un Benefice. 226  
Procureur qui aura occupé en la cause,  
instance, ou procès sur lequel est in-  
tervenu l'Arrêt en dernier ressort, te-  
nu d'occuper sur la *Requête civile*, &  
en quel cas. 225  
si les Lettres en forme de *Requête civile*  
contre les Arrêts & Jugemens en  
dernier ressort, sont fondées sur pie-  
ces fausses ou nouvellement recou-  
vrées, de quel jour courra le tems de  
l'obtention. 228  
consultation sera attachée aux Lettres de  
*Requête civile*, & de qui signée; &  
lesdites Lettres contiendront les ou-  
vertures & les noms des consultants.  
229.  
lesdites Lettres seront nulles, les condi-  
tions ci-dessus défailant. *ibid.* & 230  
forme de les clorre, & y attacher Com-  
mission, abrogée. *ibid.*  
quelles consignations doivent être faites  
par les impetrans Lettres de *Requête*  
*civile* en le presentant pour enteriner.  
231.  
ce qu'il faut faire pour mettre la cause

## T A B L E

**au Rôle, & la porter à l'Audience.**  
 232  
**les Requetes civiles** n'empêcheront l'exécution des Arrêts en dernier ressort, *ibid.*  
**condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Benefice, ou délaisser quelque heritage ou autre immeuble, non recevable à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres, avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arrêt en dernier ressort.** *ibid.*  
**Lettres de Requete civile, où seront portées & plaidées.** 233  
**seront plaidées en la Grand'Chambre, es Cours où il y en a une, & où les appointemens renvoyez quand elles seront appointées.** *ibid.*  
**quand enterinées, & les parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, où sera jugé le Procès principal.** 234  
**exception pour les Requetes civiles, renvoyées par Arrêt du Conseil aux Chambres des Enquêtes.** *ibid.* ¶ 235  
**Requetes civiles, contre les Arrêts rendus en autres Cours & Chambres, ne pourront être renvoyées, retenues ni évoquées es Chambres de l'Edit, par ceux de la R. P. R. sans distinction, s'ils y ont été parties principales, jointes, intervenantes ou intéressées.** *ibid.*

## DES MATIERES.

**Requetes civiles incidentes, où seront obtenues, signifiées & jugées.** 236  
**si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits, ou communiquez, sont diffinitifs & rendus entre les mêmes parties, pardevant quels Juges lesdites parties se pourvoiront par Requete civile, & comme se gouverneront les Juges, pardevant qui ils seront produits & communiquez.** *ibid.*  
 ¶ 237  
**Requetes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des parties.** *ibid.*  
**lors de la communication, l'avis signé des Avocats consultans, sera représenté.** 238  
**Lettres d'ampliation de Requete civile, abrogées, & les nouveaux moyens découverts, seront énoncez dans une requête, qui sera signifiée au Procureur du défendeur.** *ibid.*  
**l'usage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultez, abrogé.** *ibid.* ¶ 239  
**nulles ouvertures ne pourront être alléguées par le demandeur, ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la Requete tenant lieu d'ampliation.** 239

## T A B L E

s'il y a ouverture suffisante, les parties  
 seront remises en pareil état qu'avant  
 l'Arrêt, bien que ce fût question de  
 Droit ou de Coûtume, qui eût été ju-  
 gée. 239 ¶ 240  
 quelles ouvertures de *Requête civile* à  
 l'égard des majeurs. *ibid.*  
 quelques autres ouvertures. 241  
 quand il s'agit des Droits de la Couron-  
 ne ou du Domaine, les Procureurs  
 Generaux, ou Procureurs du Roi sur  
 les lieux, seront mandez en la Cham-  
 bre du Conseil, & pourquoi; sinon il  
 y aura *Requête civile*, à l'égard du  
 Roi. 241  
 ne seront plaidées que les ouvertures de  
*Requête civile*, & les réponses du dé-  
 fendeur, sans entrer aux moyens du  
 fonds. *ibid.*  
 celui au rapport duquel sera intervenu  
 l'Arrêt contre lequel la *Requête civile*  
 est obtenüe, ne pourra être Rappor-  
 teur du Procès sur le rescindant ni le  
 rescisoire. *ibid.*  
 si les ouvertures ne sont jugées suffisan-  
 tes, en quoi le demandeur est con-  
 damné. *ibid.*  
 comme quoi la *Requête civile* appointée  
 au Conseil, sera jugée. 243  
 debouté de la *Requête civile*, n'est plus  
 recevable à se pourvoir par autre  
*Requête civile*. *ibid.*

## D E S M A T I E R E S.

subrogation du *Résignataire* aux droits  
 de son *Résignant*, comment se fera.  
 74 ¶ 75.  
 si avant le jugement de la complainte  
 l'une des parties *Résigne*, contre qui &  
 comment la poursuite se continuë. 74  
*Réponses* à griefs, & à causes d'appel,  
 non significées. hors d'égard. 51  
*Restitution* de fruits. Voyez *Fruits*, &  
*Domages & intérêts*.  
 nulle *Révision* de comptes ci-après, & si  
 erreurs, omissions ou faux emploi,  
 comment se pourvoir. 184 ¶ 185.

## S

**S** Aisi ne se peut rendre adjudicataire  
 des fruits *Saisis* étant sur pied. 102  
 103  
 les freres, oncles & neveux du *Saisi*,  
 ne peuvent être établis Gardiens ou  
 Commissaires aux meubles & fruits  
*Saisis*. 100 ¶ 101  
 en quels cas ils le peuvent être. *ibid.*  
 exploits de *Saisies* & executions de  
 meubles, &c. Voyez *Exploits*.  
*Saisies* & executions, ne se feront que  
 pour chose certaine & liquide, & si  
 c'est en espece, surfiles jusqu'à l'ap-  
 prétiation faite. 209 ¶ 210  
 toutes les formalitez des ajournemens  
 seront observées dans les exploits de  
*Saisie* & execution. *ibid.*

T A B L E

ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maison pour y *Saisir* des meubles ou effets mobilières, & des formalitez de son exploit. 211

ce que contiendront les Exploits & Procès verbaux de *Saisies* & exécutions. *ibid.*

copie laissée sur le champ au *Saisi*, de l'exploit ou Procès verbal. *ibid.*

le nom & domicile du gardien seront signifiez au *Saisi* par le même Procès verbal. 212

Gardiens ne se doivent servir des choses *Saisies*, à eux baillées en garde, ni les louer. *ibid.*

Gardien tiendra compte au *Saisi* du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes. *ibid.*

en *Saisie* & execution des bestiaux, ce qui doit être laissé aux *Saisis* pour soutenir leur vie, & exception à l'Ordonnance. 213

tous bestiaux & ustensiles à labourer, cultiver les terrés & vignes, ne pourront être *Saisis*, & sous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance. 214

choses *Saisies* ajugées au plus offrant & dernier encherisseur, payant sur le champ le prix de la vente. 215

deniers provenans de la vente des biens *Saisis*, seront incontinent mis en mains du saisissant, jusqu'à concur-

DES MATIERES.

rence, le surplus au *saisi*, & sous quelle peine. 216

dans quel tems après l'écheance de l'assignation sur l'appel, l'intimé doit fournir & mettre au Greffe la *Sentence* en forme ou par extrait. 49

*Sentences* de rapport ou rabat des défauts ou congez, quand & par qui pourront être données. 64

de récreance comment executées. 72

*Sentences* de provision en matieres sommaires, qui n'excederont mille livres, comment seront executées. 90

comment seront executées quand il y aura contrats, obligations, promesses, conventions ou condamnations precedentes. 90 & 91

*Sentences* de sequestre comment executées. 103

*Sentences* ou Arrêts ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur. 164

*Sentence* comment passera en force de chose jugée. 169 & 170

*Sentence* renduë contre le titulaire d'un Benefice, qui decede dans les six ans, quel sera le délai du successeur pour en interjetter appel. 170 & 171

Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & *Sentences* Presidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle fin. 227 & 228

## T A B L E

|   |              |
|---|--------------|
| cas auxquels les <i>Septuagenaires</i> pourront être emprisonnez.   | 220          |
| des registres des <i>Sépultures</i> pris en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux.                                | 208          |
| ce qui sera inscrit dans l'article des <i>Sépultures</i> desdits registres.   | 209          |
| extraits des registres des <i>Sépultures</i> , où pris & compulsez, & quelle somme payée pour lesdits extraits.     | 111          |
| comment s'en fera la preuve, la perte du registre arrivant.   | 112 & 113    |
| <i>Sequestre</i> ou récreance, comment se poursuivent & doivent être prononcés sur le champ.                        | 71           |
| comment seront exécutez.  | 72           |
| Sentences de <i>Sequestre</i> comment valables.   | 75           |
| demandes en <i>Sequestre</i> comment seront formées.  | 96           |
| <i>Sequestres</i> comment pourront être ordonnez.   | <i>ibid.</i> |
| Commissaire pour executer le <i>Sequestre</i> , sera nommé par la même Sentence qui l'ordonne.                      | <i>ibid.</i> |
| le Juge nommera d'office un <i>Sequestre</i> (quand l'une des parties sera en demeure) & quel & dans quel délai.    | 97           |
| ne pourra nommer pour <i>Sequestre</i> aucun de ses parens ou alliez, & jusques à quel degré & sous quelles peines. | <i>ibid.</i> |

## D E S M A T I E R E S.

|  |              |
|--|--------------|
| <i>Sequestre</i> nommé, sera assigné devant le Juge pour faire serment.  | 98           |
| comment sera mis en possession des choses commises en sa garde.  | <i>ibid.</i> |
| choses <i>Sequestrées</i> seront déclarées dans le Procès verbal du <i>Sequestre</i> , & des formalitez d'icelui.  | <i>ibid.</i> |
| témoins assistans le Sergent qui fait le <i>Sequestre</i> , que doivent faire.   | 99           |
| comment & quand se doit faire bail des choses <i>Sequestrées</i> .   | <i>ibid.</i> |
| <i>Sequestre</i> tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge les frais du bail.   | <i>ibid.</i> |
| réparations ou impenses aux lieux <i>Sequestrés</i> , comment seront faites.   | 100          |
| <i>Sequestres</i> ne se peuvent rendre adjudicataires desdites réparations.  | <i>ibid.</i> |
| peine de ceux qui empêchent les <i>Sequestres</i> .  | 101          |
| Sentence de <i>Sequestre</i> , comment exécutée.   | 103          |
| <i>Sequestres</i> , quand demeureront déchargés.   | <i>ibid.</i> |
| tous <i>Sergens</i> & Huissiers indistinctement seront assistez en tous exploits d'ajournement, de deux témoins ou Records, qui signeront l'original & la copie. | 8 & 9        |
| ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au domicile, & à qui poser l'exploit.  | 10           |

T A B L E

doivent mettre au bas de l'exploit, le  
reçu pour leur salaire. 10 & 11  
des *Sergens* qui ne sçavent écrire & si-  
gner, les offices sont vacans & im-  
petrables, & défenses à eux d'en faire  
les fonctions. 14 & 15  
Huiffiers ou *Sergens* quelles personnes  
peuvent prendre pour Gardiens &  
Commissaires des choses par eux fai-  
sies. 100  
tenus de faire mention en leurs Procès  
verbaux du nom & domicile des ad-  
judicataires des biens executez, sans  
prendre rien d'eux, outre le prix de  
l'adjudication. 215  
deniers de la vente des biens saisis, à  
qui par eux baillez. 216  
*Signatures* de Cour de Rome, comment  
feront foi. 72  
pour qui, & où peuvent *Solliciter* Offi-  
ciers des Cours, Bailliages Sénéchauf-  
sées & autres Sieges, même des Sei-  
gneurs. 149  
*Sommaires*. Voyez *Matieres sommaires*.  
Juges peuvent être *Sommez* de juger la  
cause, instance ou procès qui sera en  
état. 159  
où lesdites *Sommations* seront faites. *ibid.*  
après deux *Sommations* faites de juger  
dans les délais, la Partie pourra ap-  
peller comme de déni de Justice. *ibid.*  
& 160

DES MATIERES.

*Subrogation* de résignataire aux droits du  
résignant, comment se fera. 74 & 75

T

DE la *Taxe* des Juges employez en  
même tems en différentes commis-  
sions hors les lieux de leurs domiciles.

122

témoins sera enquis s'il requiert *Taxe*,  
& comment elle lui sera faite. 133

*Tenans* & aboutissans, quand sont à dé-  
signer. 36

parties contraires en faits pardevant les  
Juge & Consuls, comment amene-  
ront *Témoins*, & comment ouïs & re-  
prochez. 80 & 81

ce qui sera fait si les *Témoins* de l'une des  
parties ne comparent. 90 & *ibid.*

les dépositions comment redigées par  
écrit, & signées. *ibid.* & 82

quand ès matieres sommaires, les parties  
seront contraires en faits, où, quand  
& comment (la preuve étant reçüe)  
les *Témoins* seront ouïs. 87

reproches où & quand proposez contre  
iceux, & où mention en sera faite. 88

*Témoins* assistans le Sergent tenus de si-  
gner son Procès verbal de sequestre,  
& autres formalitez. 98

*Témoins* seront assignez pour déposer par  
ordonnance du Juge, & sans con-

T A B L E

mission du Greffier. 128  
 le jour & heure pour comparoir seront  
 marquez dans les assignations. *ibid.*  
*Témoins* où seront assignez. *ibid.*  
 tenus de comparoir, & sous quelle  
 peine. 128 & 129  
 quels parens ne peuvent être *Témoins*  
 en matiere civile. 130  
 le serment & la déposition de chacun  
*Témoin* sera pris par le Juge ou Com-  
 missaire à faire enquête, & non par  
 le Greffier. 131  
 ce qui doit être inscrit au commence-  
 ment de sa déposition. *ibid.*  
*Témoins* ne déposeront en présence des  
 autres ni des parties, si ce n'est à  
 l'Audience. *ibid.* & 132  
 la déposition du *Témoin* achevée, lec-  
 ture lui en sera faite & signera. *ibid.*  
 le Juge fera rediger tout ce qu'il vou-  
 dra dire, sans rien retrancher des  
 circonstances. *ibid.*  
 s'il augmente, diminuë, ou change  
 quelque chose en sa déposition, ce  
 que doit faire le Juge, pour le faire  
 écrire & signer. *ibid.* & 133  
 plus de dix *Témoins* ne seront ouïs en  
 matiere civile. *ibid.*  
 Voyez *Preuves & Reproches.*  
 registres des *Tonsures*, &c. par qui tenus,  
 & de leur forme pour la validité. 113  
 Enquêtes par *Tribes*, abrogées. 61

DES MATIERES.

Mineurs de 25 ans pourvûs de Benefi-  
 ces, peuvent agir en Justice, sans au-  
 torité de *Tuteur* ni *Curateur*. 74  
*Tuteurs* & *Curateurs*, quand & pourquoi  
 pourront être contraints par corps.  
 218

V

Quelle *Vacation* & taxe auront les  
 Commissaires trouvez sur les  
 lieux. 124  
 chacune partie peut avancer les *Vaca-*  
*tions* de son *Procureur*, & sous quelle  
 condition. *ibid.*  
*Vaisselle* d'argent. Voyez *Bagnes.*  
*Vente* des choses saisies, où sera faite,  
 & des formalitez à y garder. 212  
 il faut huit jours francs entre l'exécution  
 & la *Vente*. *ibid.*  
*Verification* d'écritures. Voy. *Écritures.*  
*acte de Véture*, quelle forme doit avoir  
 & de la signature d'icelui. 114  
 Jugemens de lieux & ouvrages *Vûs* &  
*visitez*, que doivent contenir. 119  
 exceptions de *Vûs* & montrées, abro-  
 gées. 36  
 la *Veuve* a les mêmes délais pour faire  
 inventaire & délibérer que l'heritier.  
 29  
 registres de profession de *Vœux*, par qui  
 tenus, & de leur forme pour la vali-  
 dité. 113

TABLE DES MATIERES.

acte de la profession de *Vœux*, quelle  
forme doit avoir, & de la signature  
d'icelui. 114

*Voyages*, comment entreront en taxe  
de dépens, & ce qu'il fera besoin  
d'observer pour cet effet. 198

*Fin de la Table des Matieres.*

---

A P A R I S,

De l'Imprimerie de P. PRAULT

---

M. DCC. XXX.